

REGION DES HAUTS-de-FRANCE
Département du Nord
Communes de CLARY et de MARETZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Demande d'autorisation, présentée par la société EOLIS.NOROÏT
Parc éolien de l'Épinette, d'exploiter un parc éolien
composé de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison
sur le territoire de CLARY et MARETZ

.....
Dossier soumis
à l'enquête publique du
27 mai au 28 juin 2019 inclus

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019

.....
Rapport du commissaire enquêteur

Juillet 2019

Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France

ADEM : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ANF : Agence Nationale des Fréquences

APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

Art Article

ASN : Autorité de Sureté Nucléaire

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CC : Communauté de Communes

CE : Communauté Européenne

Chap : Chapitre

CO² : Dioxyde de Carbone

dB : Décibel

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDTM : Direction Départementale du Territoire et de la Mer

DICT : Déclarations d'Intention de Commencement de travaux

DIREN : ex Direction Régionale de l'Environnement, Cf DREAL

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile

DREAL : Direction Régionale Environnement de l'Aménagement et du Logement

DRIRE : Ex Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Cf DREAL

ENR : Energies Renouvelables

FNSEA : Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants

EDD : Etude De Dangers

ERP : Etablissement Recevant du Public

FEE : France Energie Eolienne (branche éolienne du SER)

GDF : Gaz de France

G : Grammes

GR : Grande Randonnée

Ha : Hectare



Hab : Habitants

HT : haute Tension

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

KWH : Kilo Watt Heure

Km, Km² : Kilomètre, Kilomètre carré

Mm : millimètre

Leq : Niveau Acoustique Equivalent

MEDD : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

MES : Matière En suspension

MH : Monument Historique

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

MW : Mégawatt

NO₂ : Dioxyde d'azote

NGF : Niveau général de la France

O₃ : Ozone

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols, dénommé PLU

Ps : Particules en suspension

RAMSAR : Convention internationale s'étant déroulée à RAMSAR en 1971

RGA : Recensement général Agricole

RGP : Recensement Général de la Population

RD : Route Départementale

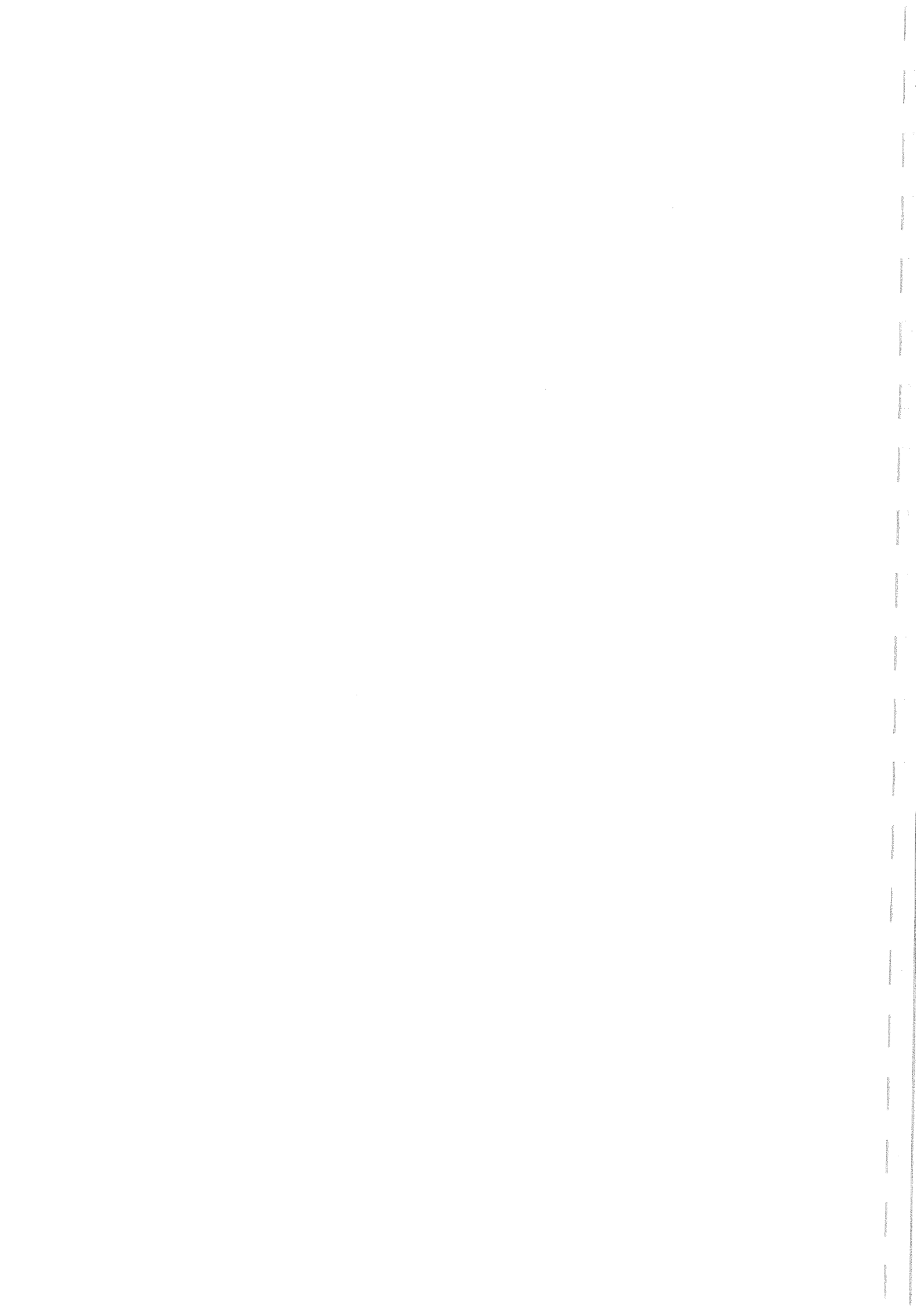
RN : Route Nationale

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU : Surface Agricole Utile

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale



SDAGE : Schéma d'aménagement de Gestion des Eaux

SER : Syndicat des Energies Renouvelables

SEVESO : Normes Européenne des risques industriels majeurs liés à la catastrophe industrielle ayant eu lieu à Seveso en Italie

SFEPM : Société Française pour l'étude et la protection des mammifères

SIC : Site d'Intérêt Communautaire

SICAE : Société d'intérêt collectif Agricole d'Electricité

SO₂ : Dioxyde de soufre

SRU : Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain

STH : Surface toujours en herbe

t. éq. : Tonne équivalent

TDF : Télédiffusion de France

TGV : Train Grande Vitesse

THT : Très Haute Tension

TP : Taxe Professionnel

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

UTA : Unité Travail Agricole

VTT : Vélo Tour Terrain

ZDE : zone de Développement Eolien

ZICO : Zone importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et faunistique

ZSC : zone Spéciale de Conservation

< : Inférieur

/ : Par

°C : degré Celsius



SOMMAIRE

1 – GENERALITES

- Préambule	1
- Présentation générale	3
- Cadre juridique	5
- Cadre réglementaire Permis unique	6
- Le dossier du permis unique	6
- L'avis de l'autorité environnementale	7
- Réglementations urbanistique et environnementale	7
o Contexte énergétique	
- Au niveau mondial, européen, Français, Hauts-de-France	9
o Composition du dossier	12

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Désignation du commissaire enquêteur	13
- Prescription de l'enquête	13
- Contacts avec le maître d'ouvrage	14
o Compte rendu de réunion	14
o Information du public	
- Publicité de l'enquête	16
- Vérification de l'affichage par le commissaire enquêteur	17
- Parution dans les journaux	18
- Visite des lieux	20
- Permanences du commissaire enquêteur	20
- Remarque générale	20
- Notification du procès-verbal des observations	21
- Relation comptable des observations	22

3- ANALYSE DU DOSSIER, ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Raisons du choix du site, critères	23
- Positions et distances des habitations par rapport aux éoliennes	24
- Déroulement du projet et concertation	26
- Le site et son environnement	
o Sol et sous-sol	27
o Eau	27
o Climat vents	28
o Impacts sur l'air	28
o Niveau sonore	29
o Basses fréquences	29
o Champs électromagnétiques	30
o Habitat	30
o Flore	30
o Avifaune	31
o Chauves- souris	31
o Mammifères terrestres	32
o Les insectes	32
o Reptiles et batraciens	32
o Mollusques	33
<u>Milieu socio-économique</u>	
- Contexte socio-économique	33
- Commentaires du commissaire enquêteur	33
- Axes de circulation	34
- Risques naturels et technologiques	34
<u>Justification du choix du projet</u>	
- Le choix du projet retenu	35
- Accès au site	35
- Impact sur le milieu naturel	35
- Impacts acoustiques	36
- Proximité par rapport aux habitations	36

- Impacts paysagers	36
- Limitation de nouvelles voies d'accès à créer	37
- Description du projet	38
- Localisation des parcs éoliens riverains	38
<u>Caractéristiques techniques des éoliennes</u>	38
- Chemin d'accès aux éoliennes	40
- Superficie du projet	40
- Les 29 communes dans un rayon de 6 Km	40
- Liste des propriétés impactées par les éoliennes	41
- Travaux de démantèlement	42
- Contexte réglementaire	42
- Démontage des éoliennes	43
- Démontage des fondations	43
- Etude de dangers	43
- Environnement naturel	44
- Identification des cibles	44
- Potentiel de dangers	44
- Estimation des dangers	46
- Synthèse de l'acceptabilité des risques	46
Garantie financière	47
Aspect financier pour la construction du parc éolien	47
Répartition des recettes fiscales	48
- Simulation des retombées fiscales pour les collectivités	48
- Délibérations des communes	49
Commune de Clary	49
Commune de Marez	49
Commune de Bohain- en –vermandois	50
Commune de Honnechy	50
Observation générale du commissaire enquêteur	51
Avis des autorités administratives	51
Ministère de l'écologie	51
Direction de la sécurité de l'aviation civile	52
ENGIE – GREEN	52
Direction régionale de l'environnement	52
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord	53
la sécurité de l'aviation civile Nord	53
Météo France	53
ENGIE Green	53
Direction de	

	54	Direction régionale des affaires	
culturelles	54	Service Départemental d'Incendie et de	
secours	55	Direction de la sécurité aéronautique d'Etat	
	56	METEO France	
	56	Mission Régionale d'Autorité Environnementale	
57		Contributions du public	65
		Permanence du 27 mai	65
		Permanence du 11 juin	65
		Permanence du 26 juin	66
		Permanence du 4 juin	66
		Permanence du 22 juin	67
		Permanence du 28 juin	68
		Sur le fond et la forme du mémoire en réponse	69

Principales références du dossier et de la procédure

Dossier	N° E 19000 53/59 du 16/04/2019
Commissaire enquêteur	Jean-Louis COUVOYON
Décision de désignation	Décision de désignation par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 16/04/2019
Cadre	Code de l'environnement Code de l'urbanisme
Pétitionnaire	Société ENGIE-GREEN EOLIS NOROÎT
Objet de l'enquête publique	Demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société EOLIS-NOROÎT, parc éolien de l'Épinette composé de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de Clary et de Marez
Date de l'arrêté portant Ouverture de l'enquête	Arrêté préfectoral du Nord en date du 30 avril 2019
Durée de l'enquête publique	33 jours consécutifs du lundi 27 mai 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus
Périmètre de l'enquête	Dans un rayon de 6 Km impactant 29 communes du Nord et de l'Aisne
Lieu de mise à disposition du dossier au public	Mairies de CLARY et de MARETZ
Permanences du commissaire enquêteur	Commune de Clary Lundi 27 mai 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 Mardi 11 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 Mercredi 26 juin 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 Commune de Marez Mardi 4 juin 2019 de 13 h 30 à 17 h 15 Samedi 22 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 Vendredi 28 juin 2019 de 13 h 30 à 17 h 15



- Déclarons ne pas être intéressés à l'opération à titre personnel ou en raison de nos fonctions, notamment au sein des collectivités, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ; en sus des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

- Avons procédé à la dite enquête du lundi 27 mai 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus et établi ci-après notre rapport et nos conclusions motivées.

RAPPORT

1 – GENERALITES

- Préambule :

Par courrier enregistré le 11 avril 2019 par lequel le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet, la demande d'autorisation présentée par la

société EOLIS.NOROIT – concernant la construction un parc éolien de l'Épinette, d'exploiter ce parc composé de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Clary et Marez.

Par décision n° 19000 53/59 du 16 avril (PJ1), de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a été désigné Mr Jean-Louis COUVOYON, Ingénieur en chef territorial, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Par arrêté préfectoral du 30 avril 2019 (PJ2), la préfecture du Nord prescrit l'enquête publique du 27 mai 2019 au 28 juin 2019 inclus.

Le parc éolien de l'Épinette est soumis à autorisation au titre de la rubrique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique n° 2980 – 1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieur ou égale à 50 m).

Parc éolien de l'Épinette. Implantation sur la commune de Clary et de Marez

La commune de **CLARY** fait partie de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis – CA2C qui a officiellement été mise en place le 1^{er} janvier 2019.

Cette communauté regroupe 46 communes pour 64.906 habitants, elle relève des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre).

La commune est située dans le département du Nord et, la région des Hauts-de-France, la commune s'étend sur 9.9 Km² et compte 1.121 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2019 avec une densité de 113.23 habitants au Km².

La commune a connu une hausse de 1% de sa population par rapport à 1999, elle est entourée par les communes de Montigny en Cambrésis, Marez et Caulerie ; Clary est situé à 3 km au Sud-ouest de Bertry la plus grande ville aux alentours.

Situé à 126 mètres d'altitude, le Ruisseau d'IRIS est le principal cours d'eau qui traverse la commune de CLARY.

La commune est proche du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

La commune de **MARETZ** fait partie de la Communauté d'Agglomération du Caudresis Catésis – CA2C qui a été officiellement mise en place le 1^{er} janvier 2019.

La commune de Maretz est située dans le département du Nord et, la région des Hauts-de-France.

La commune s'étend sur 11.3 Km² et compte 1.481 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2019 avec une densité de 131.06 habitants au Km². Maretz a connu une hausse de 7.3% de sa population par rapport à 1999.

Entouré par les communes d'Elincourt, Clary et Busigny, Maretz est situé à 4 Km au Nord-Ouest de Busigny la plus grande ville à proximité.

Situé à 139 mètres d'altitude, le Ruisseau d'Iris est le principal cours d'eau qui traverse la commune de Maretz.

La commune est proche du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

- Présentation générale :

La société EOLIS.NOROÎT projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Clary et Maretz, le parc de l'Épinette prévoit l'installation de 7 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pôle (E1, E2, E3, E4, E5, E6, et E7 et de 2 postes de livraison.

La société EOLIS.NOROÎT dont le siège social est située à la Tour de Lille, boulevard de Turin – EURALILLE 59777 LILLE. Elle est la société de financement et d'exploitation du parc éolien de l'Épinette.

La société est structurée comme suit : ENGIE SAS (société mère), ENGIE GREEN FRANCE SAS (société de personnel, management, développement, finances, exploitation et EOLIS.NOROÎT SAS, société de projet. A travers cette société de projet, ENGIE GREEN France SAS, assure les risques financiers de ce projet de parc éolien ;

En outre, la société ENGIE GREEN, pourra proposer à la société EOLIS.NOROÎT un contrat pour assurer la gestion et l'exploitation du parc éolien de l'Épinette.

Elle a pour objet unique de porter la demande d'autorisation unique et d'assurer la construction et l'exploitation dudit parc éolien.

Le projet s'inscrit dans le contexte de la loi n° 2015 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui confirme et

renforce l'ambition nationale et, définit les objectifs environnementaux des politiques publiques notamment, les objectifs de la politique énergétique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Réduire les consommations énergétiques,
- Réduire les consommations des énergies fossiles,
- Développer les énergies renouvelables,
- Réduire la part du nucléaire,
- Parvenir à l'autonomie énergétique

Les aérogénérateurs s'inscrivent dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) créé par les lois Grenelle 1 et, codifié aux articles L. 222-1 à L. 222-3 et aux articles R. 222-1 à R. 222-6 du code de l'environnement. Le schéma (qui ne fait pas l'objet d'une enquête publique) mais d'une mise à disposition du public et co-piloté par le Préfet de région et le Président du conseil régional. Il a pour but d'élaborer :

- Un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre,
- Un bilan énergétique,
- Une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération,
- Un recensement de l'ensemble des réseaux de chaleur,
- Une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique,
- Une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement.

Il est à noter que ce Schéma Régional Nord- Pas-de-Calais a été retoqué sur décision du tribunal administratif le 19 avril 2016, au titre du code de l'énergie, que le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité allégé la procédure de demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en relevant les seuils pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter doit être effectuée pour les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et des combustions fossiles autres que le gaz naturel.

En effet, le décret du 27 mai 2016 modifié par l'article R. 311-2 du code de l'énergie, précise que les installations de production d'électricité citées dans l'article sont réputées autorisées lorsque leur puissance installée est inférieure ou égale aux seuils fixés par l'article.

La société ENGIE Green est un acteur majeur du développement de la filière éolienne, avec une puissance totale installée en France de plus de 800 MW, ce qui représente l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 800.000 personnes.

- Cadre juridique

De par sa nature et son volume, le projet éolien de l'épinette, relève du régime de l'autorisation, sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des ICPE « installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un générateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

Il est donc soumis à autorisation, dénommée autorisation environnementale, au titre des articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 181-1 du code de l'environnement.

L'article L. 181-1 précise que « l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients »

Autrement dit, bien que les aérogénérateurs soient les seules installations visées par la nomenclature des ICPE et, soumis à autorisation environnementale, tous les équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement du projet éolien du parc de l'Épinette doivent être considérées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

D'autre part, l'autorisation environnementale regroupe l'ensemble des décisions de l'Etat pour la réalisation du projet d'exploiter des ICPE dont l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Au vu des différentes autorisations requises :

- L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie est réputée autorisée, la

puissance totale du parc de l'épinette étant bien inférieur ou égale à 50 MW,

→ Les autorisations, approbations et dérogation citées dans l'article L. 181-2 du code de l'environnement ne sont pas requises :

- ✓ L'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et 341-3 du code forestier du code forestier,
- ✓ Dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Ce permis unique a été créé par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale suivie des décrets d'application.

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage officiel des 29 mairies dont 6 dans le département de l'Aisne, dont tout ou partie du territoire se trouve dans un cercle de 6 Km de rayon par rapport au projet, conformément aux préconisations citées dans la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des ICPE.

L'enquête publique se situe dans le cadre juridique défini par les articles :

- L. 123-1 et suivant et R. 123-1 et suivant du code de l'environnement,
- L. 181-10 du code de l'environnement.

Cadre réglementaire

Le permis Unique

L'expérimentation prévue par le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à « l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement » vise à permettre la délivrance d'un « Permis Unique ». Celui-ci réunit l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE, à savoir :

- L'autorisation ICPE,
- Le permis de construire,
- L'autorisation de défrichement, si nécessaire,

- La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, si nécessaire,
- L'autorisation, au titre du Code de l'Energie.

Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande et à l'issue d'une procédure d'instruction unique et une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le Préfet de département, couvrant l'ensemble des aspects du projet.

- **Le dossier du Permis Unique**

Le contenu du dossier de demande d'autorisation du Permis Unique déposé en préfecture est défini par les articles R. 512-4 à 512-6 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre d'un projet éolien, il doit notamment comporter les pièces suivantes.

- **L'étude d'impact sur l'environnement**

L'étude d'impact sur l'environnement constitue une pièce essentielle du dossier du Permis Unique.

La circulaire du 17 octobre 2011 sur les permis de construire et la procédure ICPE rappelle notamment que : « l'étude d'impact qui intègre l'évaluation des incidences Natura 2000 constitue en effet une pièce obligatoire du dossier de demande de permis en vertu des articles R. 431-16 du code de l'urbanisme même dans le cas où l'étude est requise au titre d'une autre autorisation comme pour les installations classées pour la protection de l'environnement ».

- **L'étude de dangers**

L'étude de dangers expose les dangers que peut présenter l'activité, cas d'accident et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, le résumé non technique l'accompagne.

Elle est définie par l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Le demandeur fournit une étude des dangers qui précise les risques auxquelles l'installation peut exposer directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installateur. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la

cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite

La procédure d'instruction du Permis Unique

- L'avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R. 123-8-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale (ou en l'absence d'avis, l'information relative à l'absence d'observation) recueilli préalablement par le Préfet, est joint au dossier soumis à enquête publique.

L'avis de la MRAe porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient ainsi qu'une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment sur la pertinence et la complétude des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

- Réglementations urbanistique et environnementale liée aux parcs éoliens

L'étude d'impact doit prendre en compte les aspects législatifs et réglementaires suivants :

→ Code de l'urbanisme

Conformément aux articles R. 421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme, les éoliennes terrestres dont la hauteur au-dessus du sol du mât et de la nacelle est supérieure ou égale à 12 mètres, sont soumises à permis de construire.

→ Code de la construction et de l'habitat

Article R. 111-38 : décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et immeubles de grande hauteur.

→ Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

→ Loi du 2 mai 1930 sur les sites, articles 3 à 27 et 30 de cette loi ont été remplacés par les articles L.341-1 à 15 et L.341-17 à 22 titre IV livre 3 du code de l'environnement.

→ Loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, cette loi porte sur la protection et la mise en valeur des paysages dont l'article 1 a été remplacé par l'article 350-1 du Code de l'Environnement et l'article 23 remplacé par l'article L. 411-5 titre 1, livre IV du code de l'environnement.

→ Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, article 10 de la loi n° 92-3, traite des installations, ouvrages, travaux et activités qui sont soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques .

→ Loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, modifie l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relatif à l'étude d'impact, en y introduisant la notion « d'études des effets sur la santé ».

→ Réglementation liée aux espaces et milieux naturels

La protection de la faune et de la flore était assurée par la loi sur la protection de la nature reprise dans le code de l'environnement, le titre 1 remplaçant les articles L. 211 par les articles L. 411-1 et 2, les principales protections réglementaires, se déclinent en Réserves naturelles biotope, parcs nationaux, (ZNIEFF) ainsi que les Zones d'Importance Communautaire pour les oiseaux (ZICO).

Natura 2000

- la directive « habitat » 92/43 du 21 mai 1992
- et la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, directive « oiseaux » 79/409 CEE codifiée.

→ Le décret n° 2010/365 du 9 avril 2010

Relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, localisation du projet par rapport à la zone Natura 2000, l'article R. 414-19-1 du code de l'environnement, sauf mention contraire, les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000.

→ Code de l'énergie

Selon l'article L. 314-1, si les producteurs utilisant l'énergie mécanique du vent sont intéressés

→ Réglementation liée au réseau électrique

Le RTE (réseau de transport d'électricité) a défini une procédure de traitement de raccordement des installations de production d'électricité. RTE applique au raccordement des installations de production les principes généraux contenus dans les textes.

- Le cahier des charges de la concession du réseau d'Alimentation Générale (RAG) annexe de l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958...
- Le décret n° 203-588 du 27 juin 2003 et son arrêté d'application du 4 juillet 2003, définissant les principes techniques de raccordement au réseau public de transport d'électricité...

• Contexte énergétique

Au niveau mondial

Depuis la convention cadre des Nations unies sur le changement climatique de 1994, la communauté internationale tente de lutter contre le réchauffement climatique. Réaffirmé en 1997, à travers le protocole de Kyoto, l'engagement des 175 signataires est de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de 5.5% (par rapport à 1990) au niveau mondial à l'horizon 2008-2012. Les engagements de Kyoto prenant fin en 2012, un accord international contre le réchauffement climatique devait prendre sa succession lors du sommet de Copenhague en décembre 2009. Mais celui-ci s'est achevé sur un échec, aboutissant à un accord à minima juridiquement non contraignant.

L'objectif est de limiter le réchauffement de la planète à +2°C d'ici la fin du siècle, pour cela, les pays riches devraient diminuer de 25% à 40% leurs émissions de GES d'ici 2020 par rapport à celles de 1990, et les pays en voie de développement de 15% à 30%.

La COP (Conférence des Parties), créée lors du sommet de la terre de Rio en 1992, reconnaît l'existence « d'un changement climatique d'origine humaine et donne aux pays industrialisés le primat de la responsabilité pour lutter contre ce phénomène ».

Le France a accueilli et a présidé la 21^e édition, ou COP 21, en 2015. Un accord international sur le climat, applicable à tous les pays, a été validé par l'ensemble des participants et fixe les objectifs une limitation du réchauffement climatique mondial entre 1.5°C et 2°C.

La puissance éolienne construite sur la planète est de 432.42 GW à la fin de l'année 2015 (source : GWEC 2016). Son développement a progressé d'environ 17% par rapport à l'année 2014, avec la mise en service en 2015 de 63 GW.

Au niveau européen

Le conseil de l'Europe a adopté le 9 mars 2007 une stratégie « pour une énergie sûre, compétitive et durable », qui vise à la fois à garantir l'approvisionnement en sources d'énergie, à optimiser les consommations et à lutter concrètement contre le réchauffement climatique. Trois objectifs majeurs attendus pour 2020 et qui imposent :

- De réduire de 20% leurs émissions de gaz à effet de serre,
- D'améliorer leur efficacité énergétique de 20%,
- De porter à 20% la part des énergies renouvelables dans leur consommation énergétique finale, contre 10% aujourd'hui pour l'Europe.

Au cours de l'année 2015, la puissance éolienne installée à travers l'Europe a été de 13 805 MW dont 12 800 MW dans l'union Européenne (source : EWEA 2016), soit 5.4% de plus par rapport à 2014. Sur les 12 800 MW installés dans l'Union Européenne, 9. 766MW ont été installés sur terre et 3.034MW en offshore. Cela porte la puissance totale installée en Europe à 147.8GW, dont environ 11GW en offshore.

Au niveau français

Pour la France, l'objectif national est de produire 23% de l'énergie consommée au moyen de sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Cet objectif s'inscrit dans la continuité des conclusions du Grenelle de l'Environnement – augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole notre production d'énergies renouvelables en 2020.

Passer à une proportion de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergies, correspond à un doublement par rapport à 2005 (10.3%). Pour l'éolien, cet objectif se traduit par l'installation de 25 000MW, à l'horizon 2020, répartis de la manière suivante : 19 000MW sur terre et 6 000MW en mer.

Le parc éolien en exploitation la fin 2015 atteint 10 312 MW (source RTE, 2015) soit 54% de l'objectif. Le taux de couverture moyenne de la consommation par la production éolienne à fin 2015 est de 4.5% contre 3.7% en 2014.

L'éolien en Hauts de France

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, l'ancienne région Nord- Pas-de-Calais, a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé le 20 novembre 2012. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Eolien (SRE), approuvé le 25 juillet 2012, qui fixe les objectifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais à l'horizon 2020, détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées.

La zone d'implantation envisagée pour l'accueil des éoliennes se situe sur les communes de Clary et Marez, territoires intégrés à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRE.

Le potentiel éolien total de la région Hauts de France, pour 2020, est situé entre 3.882 et 4.147 MW (source : schémas régionaux éoliens des anciennes régions Nord Pas-de-Calais et Picardie).

Le parc régional en activité dans les Hauts de France est composé de 237 parcs éoliens pour une puissance totale de 2.592 MW au 1^{er} janvier 2016, répartis sur 1.207 éoliennes, ce qui en fait la deuxième région de France en termes de puissance construite.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'ensemble des pays industrialisés a bien noté que l'objectif pour le réchauffement climatique est de limiter le réchauffement entre 1.5°C et 2°C, la COP 21 qui a accueilli et présidé en France en concluant un accord international sur le climat.

La puissance éolienne est en réel augmentation avec un potentiel sur une stratégie de 432.42 GW en fin d'année 2015, l'objectif attendu pour 2020 en réduisant de 20% les GES, produire 23% de l'énergie ;

Le parc éolien a atteint 10.312 MW fin 2015 soit 54% de l'objectif, au 1^{er} janvier, la région des Hauts de France est composée de 237 parcs éoliens répartis sur 1.207 éoliennes pour une puissance d 2.592 MW ; tous les compteurs annoncés sont au vert tant au niveau européen qu'au niveau français et de la région des Hauts de France.

• Composition du dossier

- Etude d'impact santé et environnement
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Annexe 1 de l'étude d'impact – réponse aux courriers de servitudes
- Annexe 2 de l'étude d'impact – POS de Maretz
- Annexe 3 de l'étude d'impact – étude d'expertise paysagère
- Annexe 4 de l'étude d'impact – étude d'expertise écologique
- Annexe 5 de l'étude d'impact – expertise acoustique
- Annexe 6 de l'étude d'impact – coordonnées géographiques
- Annexe 7 de l'étude d'impact – étude chiroptérologique en altitude
- Etude de dangers
- Etude de dangers – résumé non technique
- Documents demandés au titre du code de l'urbanisme
- Demande d'autorisation unique (Cerfa)
- Sommaire inversé
- Demande d'autorisation unique et approbation du projet d'ouvrage privé de raccordement
- Réponses aux courriers de servitude
- Avis de remise en état du site
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société EOLIS. NOROIT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 7 éoliennes et 2 postes de livraison à CLARY et MARETZ

Déposés en mairie de Clary et de Maretz.

- Etude d'impact santé et environnement
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Annexe 1 de l'étude d'impact – réponse aux courriers de servitudes
- Annexe 2 de l'étude d'impact – POS de Maretz
- Annexe 3 de l'étude d'impact – étude d'expertise paysagère

- Annexe 4 de l'étude d'impact – étude d'expertise écologique
- Annexe 5 de l'étude d'impact – expertise acoustique
- Annexe 6 de l'étude d'impact – coordonnées géographiques
- Annexe 7 de l'étude d'impact – étude chiroptérologique en altitude
- Etude de dangers
- Etude de dangers – résumé non technique
- Documents demandés au titre du code de l'urbanisme
- Demande d'autorisation unique (Cerfa)
- Sommaire inversé
- Demande d'autorisation unique et approbation du projet d'ouvrage privé de raccordement
- Réponses aux courriers de servitude
- Avis de remise en état du site
- Avis de la MRAe
- Réponse de la Société EOLIS.NOROIT
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société EOLIS. NOROIT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 7 éoliennes et 2 postes de livraison à CLARY et MARETZ

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

• Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° 19000 53/59 e date du 16 avril 2019, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné Monsieur Jean-Louis COUVOYON, ingénieur en chef territorial, directeur des services techniques, retraité, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduite cette enquête publique (Décision du TA en pièce jointe n° 1).

• Prescription de l'enquête

Les modalités de l'organisation de cette enquête ont été arrêtées en concertation avec Madame Margot MASSA du service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 indique les modalités de l'enquête publique dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables à savoir :

- ✓ Que la durée de l'enquête est fixée à 33 jours consécutifs soit du lundi 27 mai 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus,
- ✓ Que le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Clary siège de l'enquête et de Marez pendant un mois du 27/05 2019 au 28/06/2019, une version numérique sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>), un poste informatique sera également à disposition du public à la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur- Lille,
- ✓ Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord,
- ✓ un registre d'enquête sera également déposé dans les deux mairies reprises ci-dessus.
- ✓ Que les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête qui sera coté, paraphé et clos par le commissaire enquêteur,
- ✓ Que les observations ou propositions pourront également être transmises par courriel à l'adresse suivante : pref-installations-classées@nord.gouv.fr, elles pourront également être envoyées par voie postale en mairie de Clary.
- ✓ Que le commissaire enquêteur disposera de 30 jours à compter de la date de clôture pour déposer son rapport et ses conclusions motivées (sauf si une demande de prolongation pour dépôt du rapport et des conclusions était sollicitée),
- ✓ Que le dossier d'enquête comportera l'avis de la MRAe ainsi que des services environnementaux de l'Etat,

• Contacts avec le maître d'ouvrage

Compte rendu succinct de la réunion préparatoire d'organisation et de présentation du dossier qui va être mis à la disposition du public, réunion du mardi 30 avril 2019.

Faisant suite à notre entretien téléphonique du 26 avril, et sur notre demande, avons obtenu un rendez-vous en mairie de CLARY.

Assistaient à cette réunion, Mr TAISNE Maire de Clary, Mr GERARD, adjoint au maire de Clary, Mr FAUCON adjoint au maire de Clary, Mme Bérandère LEMEUNIER, chef de projets, et Mr DESSOTEL, chef de projets, développement Eolien Terrestre ENGIE GREEN.

Mr Jean-Louis COUVOYON commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

Cette réunion préparatoire de présentation et de mise au point avait pour objectif de disposer de l'ensemble du dossier (papier) afin d'avoir le meilleur éclairage possible sur cet important projet de demande d'exploitation d'un parc devant contenir 7 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire de Clary et de Marez.

Le dossier (papier) nous fut envoyé par les services postaux le jeudi 9 mai 2019

Quant au dossier numérisé la société ENGIE nous a envoyé le dossier numérisé le vendredi 26 avril 2019.

Cet ambitieux projet nous semble être à la hauteur des exploitants qui ont mis en place un dossier très détaillé avec une étude d'impact et une étude de dangers que nous avons ensemble discuté et questionné sur les différents aspects de la production de l'énergie terrestre.

Ont été discutés la phase sécuritaire afin de répondre à des exigences logiques et objectives de bien-être des administrés des 29 communes situées dans un rayon de 6 KM.

Avons également évoqué le principe de la concertation dont les premières réflexions ont commencés dès l'année 2005.

Un tableau d'information est par ailleurs joint au dossier d'étude d'impact.

Quelques dates clés : une large concertation a été organisée les l'année 2005 puis en 2011, 2013 ; 2014, 2015, 2016 ; à l'été 2016, une rencontre des propriétaires exploitants favorables afin d'échanger sur le positionnement des machines, en août 2017, des permanences d'information dans les mairies de Marez, Busigny autour des projets éoliens du Rio de la ville, avril 2018, installation

de mâts de mesure de 40 m sur les ZIP des projets de la vallée d'Elincourt et du Rio de la ville, en complément du mât de mesure de 80 m sur la ZIP de l'Épinette, pour réalisation de suivis chiroptérologiques en hauteur de 8 mois minimum, été 2018 – dépôt des dossiers amendés des réponses aux demandes de la DREAL pour les projets de la vallée d'Elincourt et de l'Épinette ainsi qu'un dépôt de demande d'autorisation environnementale pour le projet du RIOT de la ville. Avons fait part au maître d'ouvrage de notre regret de ne pas y avoir associé les administrés situés au plus près du futur parc éolien.

Ont été passés en revue, notamment les divers points relatifs à l'organisation de l'enquête, avons confirmé les dates du calendrier des permanences d'ouverture et de clôture, la partie administrative ayant été particulièrement commentée qui nous a semblé pertinente pour notre analyse et le bon déroulement de l'enquête.

Le dossier d'attestation d'autorisation signé par les propriétaires et concernant la remise en état, ne semble pas faire obstacle au présent projet, ce qui se veut rassurant.

Avons également indiqué que :

- ✓ La ville de Clary (siège de l'enquête), disposant d'un site internet, selon le décret 2001-2021 (relatif à la communication – l'avis d'enquête et l'ensemble du dossier devait paraître sur ce site – L'affichage mentionne à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (JO du 04/05/2012, que l'affiche au format A2 (arrêté du 24/04/2012) doit être sur fond jaune et lettres noires et visibles de la voie publique pour ce qui concerne le site faisant l'objet de l'enquête.
- ✓ Le commissaire enquêteur signale que les observations et propositions recueillies par voie électronique doivent être prises en compte par le commissaire enquêteur au même titre que les autres observations. L'article L. 123-5-2 précise cette obligation de prise en compte de l'ensemble des observations et propositions par le commissaire enquêteur dans son rapport.
- ✓ Pour ce qui concerne le registre dématérialisé, la mise en ligne de la totalité des observations écrites et propositions, concerne les enquêtes qui sont mises en ligne à compter du 1^{er} mars ; il est précisé que la ville disposant d'une adresse électronique, selon le guide de l'enquête publique édité en mars 2018, précise que le registre dématérialisé est recommandé mais n'est pas obligatoire dès lors que la ville dispose d'une adresse électronique, article L. 123-13 (législatif et donc qui s'impose) – le commissaire enquêteur « *permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier*

électronique de façon systématique... » L'arrêté indique obligatoirement l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé et en absence de celui-ci, l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête.

- ✓ Il convient de noter que le recueil des observations par courrier électronique étant obligatoire, l'arrêté d'organisation de l'enquête doit indiquer une adresse électronique (c'est-à-dire une adresse courriel), c'est en effet ce qui en découle du texte de l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 codifié dans l'article L. 123-13-1 et du décret 2017-626 du 25 avril 2017 codifié dans l'article R. 123-9-3.
- ✓ Les annonces par la presse locale devaient être jointes au dossier mis à la disposition du public (Voix du Nord, L'Aisne nouvelle, Nord Eclair le Courrier Picard).
- ✓ Un procès-verbal des observations sera notifié au maître d'ouvrage dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête et qu'un mémoire en réponse devait nous être adressé au plus tard dans les 15 jours suivant la notification (si observation du public).

• Information du public

Publicité de l'enquête

Les affichages réglementaires

Les affichages légaux (Cf exemplaire de l'affiche en PJ 2),

Ont été effectués par les soins des maires pour ce qui concerne les communes situées dans le rayon de 6 Km et sur le site du futur parc éolien par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, l'avis d'enquête ainsi que le dossier qui a été mis à la connaissance du public, ont été portés sur le site internet de la collectivité et jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Sur le site internet de la préfecture

L'affichage de l'avis d'enquête a également été fait, conformément à l'arrêté préfectoral article 2.2 à savoir : dès le lundi 13 mai 2019 dans les communes suivantes ;

Clary, Marez, Bertry, Troisville, Beaumont-en-Cambrésis, Caudry, Montigny en Cambrésis, Ligny en Cambrésis, Haucourt en Cambrésis, Fontaine au Pire, Esnes, Walincourt, Selvigny, Caullery, Déheries, Elincourt, Malincourt, Serain, Prémont, Bohain en vermandois, Becquigny, Busigny, Saint Souplet, Honnechy, Maurois, Reumont, Le Cateau, Beaufort.

J'ai personnellement, ce lundi, procédé à la vérification de l'affichage de l'avis **d'enquête** sur les panneaux des mairies des 29 communes citées ci-dessus et comprises dans le rayon de 6 Km autour du futur site et reprise dans la nomenclature des ICPE.

Vérification de l'affichage par un huissier mandaté par le porteur du projet.

L'huissier a constaté la régularité de l'avis d'affichage dans les communes du périmètre d'affichage ainsi que la présence de 3 panneaux d'affichage sur le site prévu pour l'implantation de 7 aérogénérateurs.

A noter que 1 panneau sur le site du futur parc a été dérobé dès le premier jour d'affichage.

Vérification de l'affichage par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage sur les panneaux officiels des 29 mairies concernées avant le démarrage de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les certificats d'affichage des mairies ont été transmis directement à la préfecture du Nord.

Réunion publique à l'initiative de la Ste ENGIE- Green

La société ENEGIE ayant déposé un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Clary et de Marez, a organisé une permanence publique le jeudi 16 mai 2019 (matin et après-midi) et ayant pour objectif l'information concernant le projet éolien « parc de l'Épinette », projet comprenant 7 éoliennes et de 2 postes de livraison.

Les parutions dans les journaux

La voix du Nord du 10 mai et du 28 mai 2019

L'Aisne nouvelle du 11 mai et du 30 mai 2019

Nord Eclair du 10 mai et du 28 mai 2019

Le courrier Picard du 10 mai et du 28 mai 2019

Soit 15 jours avant le début de l'enquête fixée du 27 mai au 28 juin 2019, elles ont été renouvelées dans les mêmes journaux aux dates reprises ci-dessus dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Une copie de ces parutions figure en pièce jointe.

Documents mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les documents suivants ont été déposés en mairie de Clary et de Marez.

- Etude d'impact santé et environnement
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Annexe 1 de l'étude d'impact – réponse aux courriers de servitudes
- Annexe 2 de l'étude d'impact – POS de Marez
- Annexe 3 de l'étude d'impact – étude d'expertise paysagère
- Annexe 4 de l'étude d'impact – étude d'expertise écologique
- Annexe 5 de l'étude d'impact – expertise acoustique
- Annexe 6 de l'étude d'impact – coordonnées géographiques
- Annexe 7 de l'étude d'impact – étude chiroptérologique en altitude
- Etude de dangers
- Etude de dangers – résumé non technique
- Documents demandés au titre du code de l'urbanisme
- Demande d'autorisation unique (Cerfa)
- Sommaire inversé
- Demande d'autorisation unique et approbation du projet d'ouvrage privé de raccordement
- Réponses aux courriers de servitude
- Avis de remise en état du site
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société EOLIS. NOROIT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 7 éoliennes et 2 postes de livraison à CLARY et MARETZ
- Délibération de la commune de Clary et de Marez
- Direction de la sécurité de l'aviation civile 09/02/2016 – 02//08/2013

- ENGIE Green – 22/12/2016 – 06/04/2017 – 25/06/2018 – 27/09/2017
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - Direction des systèmes d'information et de communication
 - Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
 - Météo France
 - ENGIE-Green 31/03/2017
 - Direction régionale des affaires culturelles
 - Servie Départemental d'Incendie et de secours
 - Direction de la sécurité aéronautique d'Etat
- Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Ce dossier complet ainsi que les registres d'enquête qui ont été ouverts par les Maires des 2 communes du lieu d'implantation du parc éolien, dont nous avons côtés et paraphés toutes les pages du registre, que nous avons clos et signé le 28 juin 2019 à 17 h 15, ces 2 registres avaient été déposés en mairie de Clary et Marez où ils ont été tenu à la disposition du public jusqu'au 28 juin 2019 inclus.

Les dossiers et registres étaient accessibles aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux au public afin que toutes personnes intéressées par ce dossier puissent en prendre connaissance et qu'elles aient également la possibilité de porter sur le registre, ses éventuelles observations, suggestions ou contre-propositions relatives au présent projet.

Aussi, nous pouvons attester que le maître d'ouvrage a respecté les conditions réglementaires de publicité de l'enquête publique.

Nous avons-nous même, constaté lors des permanences et de visites inopinées, que l'avis d'enquête était affiché sur les panneaux de la mairie ainsi qu'aux abords du site du futur parc éolien.

La nomenclature de cet ICPE impose un affichage dans un rayon de 6 Km et touche 29 communes dont 6 communes dans le département de l'Aisne, nous avons donc effectué un travail de fournis en faisant des recherches d'adresses de chacune des 29 communes et nous nous sommes rendu sur tout ce territoire afin d'attester la présence de l'avis d'enquête.

- Visite des lieux

A l'issue de la réunion de présentation, accompagné de Mme LEMEUNIER et de Mr DESSOTEL de la société ENGIE Green, nous nous sommes transportés sur le site d'implantation pratiquement en face de la perche de 80 mètres, perche servant de lieu d'observation des oiseaux et autres problèmes scientifiques et, de visualiser l'ensemble du site dédié à la mise en place de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison à partir de la route départementale.

Les photos-montages quoi que très souvent contestées, nous ont permis d'imaginer l'insertion des futures installations dans le cadre environnemental, paysager et de bien situer la position des 7 éoliennes dans l'environnement.

Permanences du commissaire enquêteur

A CLARY

1. Lundi 27 mai 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 (ouverture de l'enquête)
2. Mardi 11 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
3. Mercredi 26 juin de 14 h 00 à 17 h 00

A MARETZ

4. Mardi 4 juin 2019 de 13 h 30 à 17 h 15
5. Samedi 22 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
6. Vendredi 28 juin 2019 de 13 h 30 à 17 h 30 (clôture de l'enquête)

Au cours des 6 permanences reprises ci-dessus, 20 personnes ont porté des observations, 21 personnes ont souhaité nous rencontrer soit pour obtenir un complément d'informations, soit se faire expliquer l'intégralité du dossier, soit nous poser des questions sur des problèmes particuliers liés au droit des sols mais n'étant pas en lien direct avec cette enquête, soit porter des remarques ou observations au registre d'enquête publique, 11 lettres diverses et 6 annexes au courrier d'une administrée de Marez, ont été déposées.

Remarque générale

L'enquête publique n'a pas suscité un réel intérêt général avec un enjeu important généré par la construction d'un parc composé de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison, il est exact que les entretiens et explications que nous avons pu fournir aux citoyens, notamment sur le plan paysager qui se « fondera » et sonore, ne pouvait que les rassurer s'il en était besoin.

Les registres

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement relatif à la clôture de l'enquête, j'ai clos le vendredi 28 juin 2019 en mairie de Clary et de Marez à partir de 17 h 30 les deux registres.

Les deux registres sont joints au présent rapport ou ils figurent en tant que (pièces jointes n° 6)

Notification du procès-verbal des observations au maître d'ouvrage (Cf pièce n° 4)

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, Nous commissaire enquêteur, avons remis à Madame Lemeunier et Monsieur Devossel, référents de la société ENGIE, le lundi 1^{er} juillet 2019, le procès-verbal de notification des observations sur lequel est précisé que les observations, courriers, figurant sur le registre d'enquête leur étaient remis afin que le maître d'ouvrage puisse nous faire parvenir au plus tard le 15 juillet 2019, leur mémoire en réponse.

Ce dernier parvenait à notre domicile par mail le 12 juillet 2019 et par lettre recommandée avec AR le samedi 13 juillet 2019 (Cf pièce n°5)

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 ont été remplies, un certificat d'affichage en mairie ainsi que sur les lieux du futur parc éolien, sera délivré par le porteur du projet.

Nous n'avons aucune observation à formuler au sujet du déroulement de l'enquête qui s'est effectuée en parfaite sérénité.

Sur le déroulement de l'enquête :

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019, ont été remplies.

Nous n'avons aucune observation à formuler au sujet de l'enquête qui s'est déroulée en parfaite sérénité.

Sur la procédure de l'enquête publique :

S'il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient

néanmoins de dire si la procédure décrite ci-dessus, il lui appartient néanmoins de dire si la procédure décrite ci-dessus, lui semble légale et si à son avis elle a été respectée, c'est le cas en ce qui concerne cette enquête objet du présent rapport.

Relations comptable des observations

Relation comptable des observations

Le public a eu accès aux dossiers mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Clary (siège) de l'enquête et en mairie de Marez.

Il a pu s'exprimer sur les registres, par courriers, oralement auprès du commissaire enquêteur ainsi que sur le registre dématérialisé.

Au regard du nombre d'observations (20), lettres recensées (11), soit un total de (31) et des visites (19) lors des permanences, la participation des citoyens n'a pas été importante eu égard au projet qui se veut ambitieux mais réaliste.

CLARY :

- nombre d'observations : 7 + 6 annexes,
- nombre de visites : 9
- 1 lettre de Mme FAREZ, datée du 06 juin 2019
- 1 lettre du Président de la Région des Hauts-de-France datée du 29 mai 2019,
- 1 lettre du Président de la Région des Hauts-de-France datée du 19 octobre 2018,
- 1 lettre de Mr le Maire d'Avesnes les Auberts, datée du 25 juin 2019,
- 1 lettre de Mr le Maire d'Avesnes les Auberts, datée du 17 mai 2019,
- 1 lettre de Mr et Mme Philippe Hermant, datée du 25 juin 2019,

MARETZ :

- nombre d'observations : 13
- nombre de visites : 10

Une seule contribution a été déposée sur le registre dématérialisé.

- 1 une contribution de Mr et Mme Edmond Witte, datée du 04 juin 2019,
- 1 lettre de Mr et Mme Alain Lefranc, datée du 07 juin 2019,

- 1 contribution du collectif citoyen VENT POUR TOUS du 22 juin 2019,
- 1 contribution de Mr Houara Brahim du 28 juin 2019,
- 1 lettre de Mr et Mme Edmond Witte du 22 juin 2019.

Répartition géographique

Il est à noter que la majorité des observations ont été déposées par les habitants des communes situées dans le périmètre immédiat.

- 1 avis sur la commune de Busigny.
- 1 proposition de participation financière pour la construction du Parc, siège du collectif citoyen de Bertry,
- 1 proposition de cession d'un terrain pour la construction du parc, le propriétaire est de Saint Quentin,
- 8 avis divers pour la commune de Marez,
- 1 avis pour la commune de Caullery,
- 1 avis pour la commune d'Avesnes les-Auberts,
- 7 avis divers pour la commune de Clary.

Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine et constructive.

3 – ANALYSE DU DOSSIER, ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Analyse du dossier

- Un projet local et concerté
Raisons du choix du site, critères

La démarche générale de recherche de sites éoliens repose sur certains critères à savoir :

- Le potentiel énergétique éolien (vitesse moyenne des vents en fonction de l'altitude),

- Les possibilités de raccordement au réseau électrique,
- Les contraintes biologiques autour du site, zonage de protection des milieux naturels d'intérêt ZNIEFF, NATURA 2000, présences d'espèces remarquables,
- Les servitudes techniques diverses (hertziennes, aéronautiques, périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, etc.,
- L'espace disponible pour implanter des éoliennes, défini en fonction des précédents paramètres et en prenant en compte un périmètre de protection autour de l'habitat de 500 m au minimum,
- L'intégration dans l'une des zones du Schéma Régional Eolien.

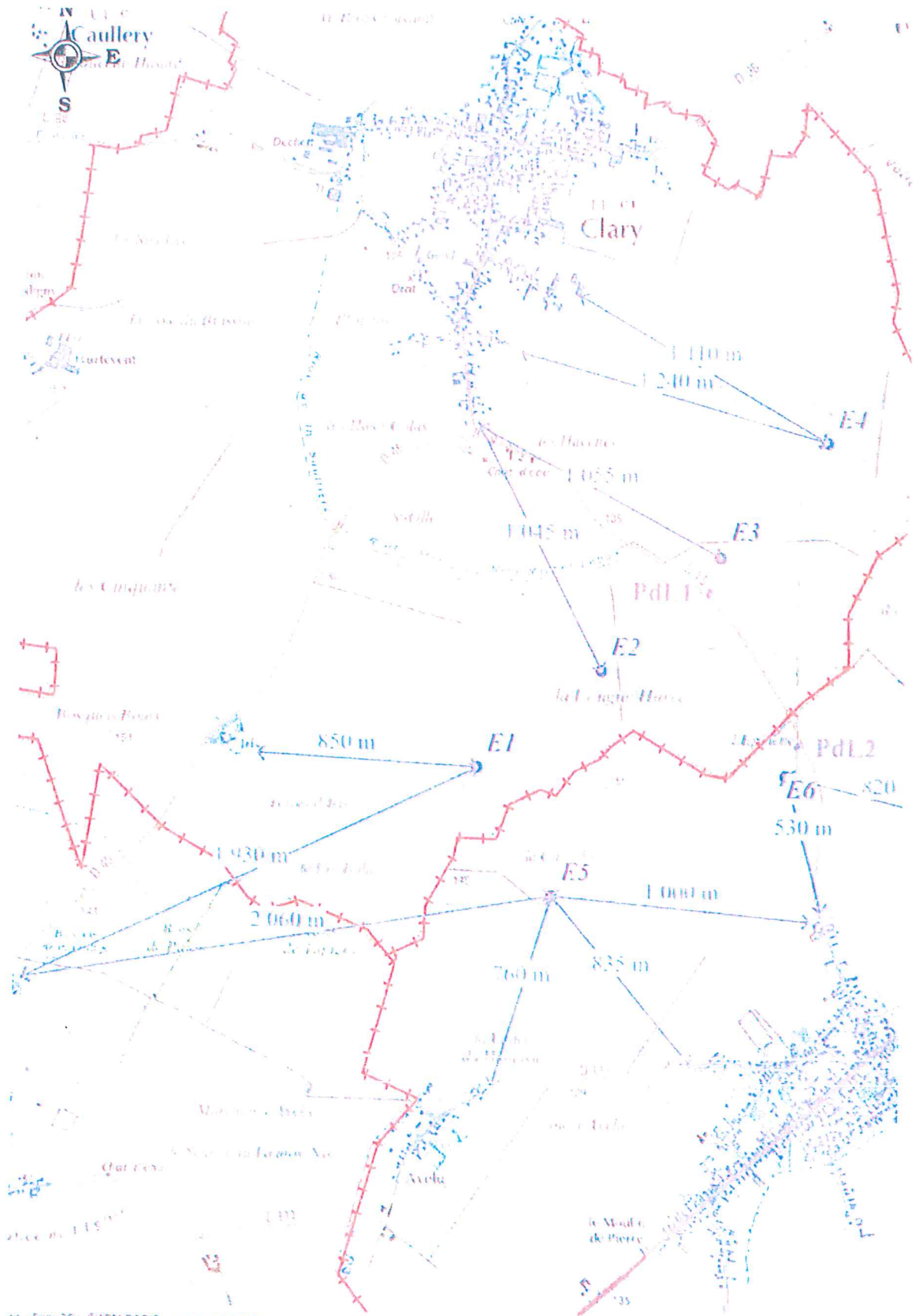
Commentaires et Avis du commissaire enquêteur :

L'on peut indiquer que le dossier d'implantation des 7 éoliennes ainsi que la construction de 2 postes de livraison, répond aux différents paramètres repris ci-dessous, une cartographie de ces implantations figure au dossier mis à la disposition du public et indique les distances entre les dernières maisons et l'emplacement de chaque éolienne de E1 à E 7.

Positions et distances des habitations par rapport aux éoliennes

Demande d'autorisation, présentée par la société Eolis.Noroit – parc Eolien de l'Épinette, d'exploiter un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Clary et Marez

Dossier N° 19000 53/59



© IGN PARIS - Licence ATER Environnement - Copie et reproduction interdite.
Publication ATER Environnement Décembre 2016

MARETZ

- Déroulement du projet et concertation

Le projet éolien de l'Épinette, développé par la société ENGI Green, s'intègre dans le cadre d'une démarche locale et concertée ; il est le résultat d'un travail engagé depuis 2014.

De nombreuses visites de terrain ont été menées : études du milieu naturel, mesures sonores, appréciation de l'habitat proche, évaluation des accès, information des conseils municipaux, etc.

Des permanences d'information ont été réalisées pour chacun des 3 projets éoliens, le 20 juin 2007 en mairie de Clary et Marez pour les projets de la vallée d'Elincourt et de l'Épinette, puis le 17 août 2017 en mairies de Marez et Busigny pour le projet du Riot de la ville.

Au total, près d'une centaine de personnes se sont déplacées pour assister aux permanences, ce qui démontre l'intérêt de telles réunions et l'implication citoyenne.

Ces permanences ont permis aux riverains intéressés de rencontrer les porteurs de projets et de prendre connaissance de l'avancée des dossiers.

Ces temps d'échange ont également permis de présenter les grandes caractéristiques de chacun des projets, et de répondre à toutes les interrogations et éventuelles craintes des riverains.

Les remarques émises par les riverains ont été collectées au même titre que les observations émises par la DREAL.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Un important tableau récapitulant l'ensemble des actions, figure dans le dossier, les premières actions ont vu jour dès l'année 2013, puis s'étalant en 2014, 2015 (lancement des études paysagères ...), 2016, délibérations des communes de Clary et Marez, rencontre des propriétaires de la base d'ULM puis des services de la DGAC, rencontre des propriétaires exploitant, constitution de l'ensemble des dossiers de demande d'autorisation unique..., en 2017, demande de compléments de la DREAL sur la forme des dossiers, dossiers de la vallée d'Elincourt et de l'Épinette, permanences d'information à la mairie de Marez, réunion de cadrage sur la demande de compléments avec la DREAL en 2018, réalisation de nouvelles prises de vues pour compléter les photomontages, installations de mâts de mesure de 40 m sur les ZIP des projets de la vallée d'Elincourt et du Riot de la ville en complément du mât de mesure de 80 m sur la ZIP de l'Épinette pour réalisation de suivis des chiropterologiques en hauteur de 8 mois minimum, dépôt des dossiers amendés des réponses aux demandes de la DREAL pour les projets de la vallée

d'Élincourt et de l'Épinette, puis dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Malgré un dossier aussi important que nécessaire, l'on peut toutefois regretter que des administrés n'ont que peu été associés à la démarche de concertation préalable alors que les administrations ont été sollicitées à chaque démarche et mentionnées dans le tableau récapitulatif.

- **Le site et son environnement**

- Le milieu physique**

- ✓ **Analyse du dossier**

- **Sol et sous-sol**

Le site d'étude est localisé dans la partie Nord-Est du bassin Parisien, se traduisant par des roches (ou faciès) du crétacé supérieur et du tertiaire, représentées essentiellement par des dépôts calcaires et sableux, recouverts par des limons datant du quaternaire.

Le type de sol rencontré est essentiellement constitué de limons, il s'agit de sols riches et fertiles sur lequel se développe une agriculture dominée par les grandes cultures céréalières et betteravières.

La construction d'éoliennes est autorisée malgré la possibilité d'atteinte du toit des nappes souterraines, sous réserve du respect des diverses mesures à savoir :

- ✓ En fond de fouille de fondation des éoliennes, il y aura lieu de veiller à la bonne réalisation du béton de propreté,
- ✓ La réalisation des assises des chemins d'accès et des aires de service autour des éoliennes, devront être réalisés avec des matériaux tels que sable, grave calcaire, ou siliceuse,
- ✓ Lors de la réalisation des travaux, une attention particulière concernant la pollution accidentelle par des huiles ou hydrocarbures devra être de rigueur, si pollution, il y aura lieu de prévenir l'ARS.

A l'échelle du projet, compte tenu de la faible emprise au sol des éoliennes et de la perméabilité de voies d'accès et des plateformes, l'impact sur le réseau hydrographique local sera négligeable (pas d'accélération du ruissellement).

La construction d'éoliennes est autorisée malgré la possibilité d'atteinte du toit des nappes souterraines

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Etant donné un niveau très fluctuant de la nappe aquifère, nous pensons qu'une sage précaution soit prise par la mise en place d'un piézomètre afin de constater la fréquence des mouvements de la nappe.

• **Eau**

Le site d'étude intègre le bassin Artois Picardie et plus particulièrement le SAGE de l'Escaut. Les cours d'eau les plus proches du site d'étude sont le ruisseau d'iris prenant sa source dans la zone d'implantation du projet et le Riot de la ville à 1.1Km au Sud-ouest du site, affluent de l'Escaut. De nombreux cours d'eau évoluent dans un rayon de 17 Km autour du site.

L'eau potable est puisée dans la nappe phréatique de Craie du Cambrésis, qui atteindra le bon état global en 2027, e raison du temps de transfert des polluants dans les eaux souterraines et donc d'un mauvais état chimique. L'eau du réseau est cependant de bonne qualité et conforme aux exigences réglementaires. Le toit de cette nappe est au minimum à 3 mètres de la surface et en moyenne à 8 mètres de profondeur.

La zone d'implantation du projet envisagée intègre un périmètre éloigné de protection de captage de la commune de Clary.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage note que les préconisations associées seront respectées – dont acte.

• **Climat et nature des vents**

Le territoire d'étude est soumis à un climat océanique dit de transition. L'amplitude thermique annuelle, modérée, ne dépasse pas 15°C et les pluies réparties régulièrement tout au long de l'année, l'activité orageuse sur le territoire d'implantation est moyenne, le site est bien vanté.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Les études réalisées ont permises de bien cadrer ces divers phénomènes nécessaires au choix du lieu d'implantation.

- **Impact sur l'air**

Le parc de l'Épinette est estimé produire une production moyenne annuelle de 71,61 GWh, soit l'équivalent de la consommation d'environ 13.772 foyers (hors chauffage), il s'agit d'un impact positif étant donné qu'il évite la consommation de ressource non renouvelables émettrice de gaz à effet de serre (environ 48.100 tonnes équivalent CO₂ évitées chaque année).

Le parc éolien a un impact non négligeable, étant donné qu'il évite la consommation de charbon, de fioul et de gaz, ressources non renouvelables.

Les pollutions concernent les SO₂ CO₂ qui sont la résultante de la combustion des particules en suspension générées par la combustion des hydrocarbures des engins de chantier.

A noter qu'en fonctionnement, les éoliennes ne produisent aucun des polluants et, évitent même l'émission de ces polluants en produisant de l'énergie renouvelable normalement produite par des centrales à combustion

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Nous ne pouvons que regretter l'absence de réponse de l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui par habitude délivre des orientations très pertinentes, mais nous pensons que les relevés effectués par le rédacteur de l'étude environnementale sont correctes, des relevés de développement de particules sont par ailleurs prévus tout au long du processus du fonctionnement des éoliennes.

- **Niveau sonore – Impacts sur le bruit- basses fréquences**

Dans le cadre du projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Clary et Marez, la société ENGIE Grenn a réalisé des mesures de l'état initial acoustique en période diurne et nocturne.

Ces mesures ont permis de caractériser le niveau sonore sur une grande plage de vitesse de vent pour les secteurs de vent prépondérants Sud-Est et Sud-Ouest.

Il en ressort que les niveaux de bruit résiduel varient de 40.1 dB(a) à 48.5 dB(A) en période diurne et de 23.9 dB(A) à 37.9 dB(A) en période nocturne.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Au regard des niveaux de mesures acoustiques, l'étude du dossier prévoit un bridage des machines en période nocturne.

La propagation du bruit produit par les éoliennes, alerte les populations locales, il est à noter qu'une éolienne ne produit pas de bruit à l'arrêt et, en fonctionnement, son bruit est vite quasi constant – en outre, le vent crée son propre bruit qui est proportionnel à sa vitesse.

A partir de l'analyse des niveaux résiduels mesurés et de l'estimation de l'impact sonore, une évaluation des dépassements prévisionnels liés à l'implantation de 7 éoliennes sur les communes de Clary et Marez a été entreprise.

L'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront respectés sur l'ensemble des ZER concernées par le projet de l'Épinette après la mise en place d'un fonctionnement adapté en période nocturne.

Le porteur du projet s'engage à réaliser une étude de réception acoustique dès la première année de mise en exploitation du parc.

Basses fréquences

Les éoliennes génèrent des infrasons étant donné leur exposition au vent, les infrasons ainsi émis, sont faibles par comparaison à ceux de notre environnement habituel.

Les mesures réalisées dans le cadre d'études en Allemagne, montrent que les infrasons émis par les éoliennes se situent sensiblement en deçà du seuil d'audibilité humaine.

L'absence de voisinage immédiat et la nature des installations rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nulles.

Champs électromagnétiques

Les études démontrent bien que les matériaux courants tels le bois, et le métal, font écran aux champs électriques et que les conducteurs de courant depuis l'éolienne, de la production d'électricité jusqu'au point de raccordement au réseau sont isolés ou enterrés.

Le champ électrique généré par l'éolienne peut donc être considéré comme négligeable.

Le champ magnétique généré par l'installation du parc éolien de l'Épinette sera donc très fortement limité et bien en dessous des seuils d'expositions préconisés.

En France, seul l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre des ICPE évalue la limite acceptable de cette gêne pour les bâtiments à usage de bureau, situés à moins de 250 mètres d'une éolienne, pas plus de 30 h par an et ½ h par jour d'exposition à l'ombre projetée.

L'ensemble des bâtiments est à plus de 250 mètres, l'impact des ombres portées peut ainsi être qualifié de faible.

Habitat

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Le secteur de l'étude et, plus localement la zone d'implantation du parc éolien, sont dominés par les grandes cultures. Est notamment relevé, la présence et proportion négligeable, de prairies, bocages et de boisements et boqués, principalement en limite Nord et Sud.

Les boisements plus importants sont les bois de Gattigny et ceux de Pinon et de Tupigny, situés en périphérie immédiate du site.

- **Flore**

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

L'ensemble des espèces végétales observées au niveau de la zone d'implantation potentielle se compose d'espèces indigènes « très communes » à « assez communes », on y relève 53 espèces, aucune de ces espèces ne fait l'objet de mesure de protection sur les plans régional et national.

La sensibilité floristique du secteur d'étude apparaît faible.

- **Avifaune**

Les prospections réalisées sur un cycle biologique complet en 2005 et 2016 et complétées en 2017 et 2018, ont permis l'observation de 46 espèces d'oiseaux dans le secteur du projet éolien, dont la plupart sont « très communes à assez communes » en Nord Pas- de- Calais.

Quelques haltes migratoires ont pu être observées sur le site et aux alentours, (principalement en automne) avec comme principal représentant le pigeon ramier, l'alouette des champs et l'étourneau sansonnet.

17 espèces patrimoniales régionalement et dont certaines le sont également au niveau Européen ont été observées sur le site.

Commentaires e Avis du commissaire enquêteur

Vu les principales observations faites sur un cycle biologique complet , la zone en projet et plus largement le secteur d'étude constitue donc une zone d'intérêt relativement limitée pour l'avifaune, que ce soit en halte migratoire, en hivernage et en période de nidification . Les contraintes liées à l'avifaune apparaissent donc « faibles à modérées ».

- **Chauves-souris**

Les prospections spécifiques (8 nuits d'écoute soit 142 heures 30 minutes d'enregistrements) réalisées au printemps, et automne 2015-2016 et les écoutes en altitude en 2018 mettent en évidence la diversité chiroptérologique assez modéré du secteur d'étude, au sol comme en altitude, avec 8 espèces recensées, l'on note le recensement de 4 groupes d'espèces dont l'identification précise n'a pu être réalisée.

En ce qui concerne la fréquentation du site, le Pipistrelle commune reste la principale hôte du secteur, avec une présence régulière sur l'ensemble des prospections. Les autres espèces quant à elles ont été observées principalement en migration, leur présence est plus irrégulière selon la localisation des points d'écoute et se cantonne généralement aux éléments fixes du paysage local. _

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Nous notons que parmi les espèces relevées, figurent 3 espèces dites patrimoniales, la noctule commune, l'Oreillard roux et la Pipistrelle de Narthusius, aucune des espèces rencontrées n'est dite d'intérêt communautaire.

Aucune espèce à forte valeur patrimoniale n'a été observée de manière soutenue sur le site, aucune colonie d'hibernation et d'estivage avérée n'est connue dans le secteur proche du projet éolien (hormis la colonie supposée de Sérotine commune).

Le choix du site prévu pour l'installation d'éoliennes paraît donc compatible avec les enjeux chiroptérologiques locaux. Des mesures particulières seront toutefois à prévoir afin de minimiser les impacts potentiels du projet sur certaines espèces.

- **Mammifères terrestres**

Les observations mammalogiques relatent de faibles potentialités au niveau du secteur du projet éolien, caractérisées par la présence de quelques espèces « communes » typiques des milieux cultivés, dont les principaux représentants sont le lièvre et le renard roux. Les espèces intéressantes (micromammifères, grands cervidés) se trouvent quant à elles au niveau des massifs forestiers.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Les potentialités mammalogiques du secteur, apparaissent par conséquent faibles et ne concernent que quelques espèces communes. Le choix du site éolien nous paraît tout à fait compatible avec les enjeux mammalogiques locaux, les enjeux sont faibles.

- **Les insectes**

La zone d'implantation potentielle, située en zone d'openfield possède des milieux très artificialisés ne permettant pas d'accueillir de riches communautés d'insectes. L'absence d'observations d'espèces rares lors des prospections sur site tend à nous conforter dans cette direction, les enjeux sont très faibles.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

- Reptiles et batraciens

La zone d'implantation potentielle, située en zone d'openfield possède des milieux très artificialisés ne permettant pas d'accueillir de riches communautés d'amphibien et de reptiles. L'absence d'observations lors des prospections sur site tend à nous conforter dans cette direction.

L'implantation d'un parc éolien dans ce secteur nous paraît tout à fait compatible avec les faibles enjeux herpétologiques mis ici en évidence. Les enjeux sont nuls.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

- Mollusques

Aucune donnée n'a pu être récoltée pour l'ensemble des communes du projet. Compte tenu de l'absence de données. Il n'est pas possible de statuer sur les enjeux du secteur pour ce cortège.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

- Milieu socio-économique

Contexte socio-économique

Le territoire d'étude est rural, une grande partie des logements est habitée par leurs propriétaires, en tant que résidence principale. Le logement locatif s'organise autour des plus grandes zones urbaines comme celles du Cateau-Cambrésis (10 Km) ou Cambrai (17 Km).

Le site d'étude intègre une zone présentant une dynamique économique similaire à celles des territoires dans lesquels il s'intègre.

Le territoire d'accueil du projet possède très peu de logements secondaires et un seul équipement d'hébergement touristique, significatif d'un tourisme faible, la proportion de logements vacants indique que le territoire est peu attractif.

La répartition du nombre d'emplois des communes indique que le territoire est représenté en grande partie par l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale, et également par le secteur du commerce, transport et services divers.

Les secteurs d'emploi sont relativement similaires à ceux de l'intercommunalité et du département avec toutefois une surreprésentation de l'administration publique ; l'enseignement, la santé et l'action sociale pour la commune de Clary.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

S'il est exact que les populations locales et proches du futur parc éolien restent fidèles à leur maintien sur place et ne convoitent pas pour l'instant les petites villes, ou autres villages, nous ne sommes pas persuadés que dans le futur, les propriétaires boudent ces multiples parcs éoliens, il en est ou sera de même concernant les logements sociaux dont les administrations n'apporteront leurs aides financières qu'au profit des petites villes.

- **Axes de circulation**

A l'image de la région dans laquelle elle s'insère, la zone d'implantation du projet est bien desservie notamment par les infrastructures routières et ferroviaires.

La route départementale n° 15, traversant la zone d'implantation du projet, est une infrastructure structurante et > à 2000 véhicules jour.

Pour ce qui concerne les infrastructures aériennes, la ville de Cambrai dispose d'un aérodrome (aérodrome de Niergnies) situé à 11 Km au Nord-Ouest de la zone d'implantation envisagée, l'on note également la présence d'une plateforme

d'ULM située sur la commune d'Elincourt, à 1.7 Km au plus proche au Sud-Ouest de la zone d'implantation du projet.

- **Risques naturels et technologiques**

L'arrêté préfectoral du département du Nord en date du 19 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs indique que les territoires communaux d'implantation des éoliennes, sont concernés uniquement par des plans de prévention des risques naturels relatifs aux inondations et mouvements de terrain.

Les communes d'implantation ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle.

Les risques naturels suivants peuvent être qualifiés de :

- Probabilité faible de risque pour les inondations : le site n'intègre aucun atlas des zones inondables ni aucun PPRI et a une sensibilité faible à moyenne par rapport au risque d'inondations par remonté de nappes,
- Probabilité faible à nul de risque relatif aux mouvements de terrains liée notamment au retrait-gonflement des argiles,
- Probabilité faible de risque sismique : zone sismique 2 (faible)
- Probabilité faible de risque orage,
- Probabilité faible de risque tempête,
- Faible probabilité du risque feux de forêt.

Aucun établissement SEVESO seuil haut n'intègre le territoire d'étude, tandis qu'un établissement seuil bas est présent à 17 Km au Nord-Est sur la commune de Solesmes.

Un silo à enjeu très important ainsi qu'une installation de réfrigération à l'ammoniac soumise à déclaration sont présents à 19 et 5 Km respectivement et, un dépôt d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium soumis à déclaration se situe à 16 Km.

18 ICPE en activité sont présentes sur les communes de Clary et Marez, au plus proche à 0.8 Km au Nord du site d'implantation.

L'établissement ICPE éolien le plus proche est le projet de l'Amouaise, en exploitation à 7.3 Km au Sud-Ouest du projet.

- **Justification du choix du projet**

Le choix du projet retenu

L'objectif du Schéma Régional Eolien est d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans les zones préalablement identifiées.

La zone d'implantation envisagée pour l'accueil des éoliennes se situe donc sur le territoire des communes de Clary et de Marez., territoires intégrés à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRE.

Le projet envisagé se situe dans le zone de densification des projets existants identifiés par le schéma régional, il s'inscrit donc dans les préconisations du SRE.

La variante n° 3 de l'implantation retenue, est composée de 7 éoliennes et optimise l'espace disponible.

Le schéma d'implantation issu de la variante 2, les éoliennes sont disposées de façon plus ordonnée, l'alignement Nord est plus lisible et le parallélisme entre les deux lignes davantage respecté. Tout comme pour la variante 2, les seules longueurs de chemins à créer se trouvent au niveau des éoliennes E6 et E7, ainsi qu'une remise en état du chemin bordant les plateformes ainsi que les surfaces de virages permanentes minimisées permettent de réduire l'emprise foncière à son minimum, les éoliennes se situent à environ de 530 mètres des habitations.

- **Accès au site**

La variante n° 3 permet de s'appuyer sur les accès existants et donc ne nécessite pas la création de nombreux accès, le plus grand itinéraire à créer étant pour les éoliennes E6 et E7, l'implantation est optimisée à minimiser l'emprise foncière du projet.

- **Impact sur le milieu naturel**

Les éoliennes se localisent dans des zones de culture fortement anthropisées, à faible sensibilité par rapport aux enjeux naturels identifiés.

Aucun habitat ni aucune espèce végétale rare ou menacé ne sera dégradé ou détruit pendant les travaux. Les linéaires de chemin à créer nécessaires à l'implantation et l'accès aux éoliennes sont situés en plein champ et ne nécessite pas la suppression de haies.

Les éoliennes ont été éloignées des bosquets et boisements identifiés.

- **Impacts acoustiques**

Les éoliennes sont éloignées d'une distance minimale de 530 mètres des habitations – Un bridage de nuit sur les machines sera nécessaire pour respecter la réglementation acoustique.

- **Proximité par rapport aux habitations**

La variante d'implantation retenue permet un éloignement des premières habitations de 530 mètres environ. Une attention particulière a été apportée vis-à-vis des hameaux et bourgs proches pour choisir le scénario.

- **Impact paysager**

La disposition des éoliennes s'accorde avec la RD 932 très structurante dans le paysage. C'est un schéma d'implantation organisé et simple.

L'étude a permis de revêtir et de mesurer la présence de la co-visibilité pressentie dans l'état initial.

Seulement 3 monuments historiques sont identifiés comme sensibles en partiel, possèdent des co-visibilités directes et indirectes avec le parc éolien ; L'église de SERAIN classée a particulièrement retenu notre attention au regard de sa proximité avec le projet éolien de l'Épinette.

Depuis la RD 932, l'édifice est visible simultanément avec les éoliennes implantées sur la droite de la silhouette du village marquée par le clocher de l'église. L'impact paysager est moyen.

Du point de vue des inter-visibilités, le SRE préconise le développement éolien dans les pôles de densification pour éviter le mitage et l'éparpillement des éoliennes.

Les 7 éoliennes projetées, s'inscrivent géographiquement dans le périmètre du secteur de densification dans un paysage déjà fort empreint à l'énergie éolienne.

Le projet éolien et les éoliennes de la vallée d'Elincourt et du RIO de la ville seront tantôt visibles dans le même bassin visuel, tantôt individuellement au gré des ondulations angles du relief, de la végétation et des espaces bâtis traversés.

Le projet éolien de l'Épinette apparaît beaucoup plus souvent visible aux côtés des éoliennes du RIO de la ville que des machines de la vallée d'Elincourt.

Il n'y a pas d'impact paysager significatif sur les vallées de part la géomorphologie du territoire offrant une modification des cours d'eau peu développés.

L'impact paysager depuis l'habitat est significatif dans l'air rapprochée, aux entrées et sorties de nombreux bourgs, la modification du paysage quotidien est assez important pour les riverains avec l'introduction de 7 nouvelles éoliennes.

Depuis, certains villages, le parc pourra être perceptible (seulement en partie) depuis les rues axées vers le projet éolien, des mesures de réduction sont prévues, projetant le financement de l'implantation de haies bocagères dans l'espace privatif, avec accord évidemment des propriétaires.

Dans les aires éloignées et intermédiaires, depuis les axes routiers qui parcourent ce territoire, l'ouverture des vues est séquentiellement limitée sur le territoire pour les ondulations angles du relief.

Dans l'aire rapproché, le projet éolien sera visible en totalité entre les villages depuis les départementales qui sillonnent cette portion du territoire.

Pour ce qui concerne les impacts, il a été mis en place des mesures de plantations de haies et d'informations relatives à l'installation du parc.

Ces mesures ne permettront pas de réduire en totalité l'impact visuel du projet de l'Épinette mais participeront à l'amélioration du paysage quotidien.

Aux fins d'analyse fine sur l'impact paysager du projet éolien de l'Épinette, un nombre considérable de photomontages ont été réalisés à partir de points de vue soigneusement choisis.

- **Limitation de nouvelles voies d'accès à créer**

Les voies d'accès seront prioritairement celles déjà en place, notamment les parties déjà empierrées des chemins d'exploitations, les nouvelles seront limitées et pourront servir de dessertes agricoles.

- **Description du projet**

Les aérogénérateurs envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire... Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes et servitudes techniques identifiées ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs qui seront implantés.

Un espace propice à l'éolien

Localisation des parcs éoliens riverains

Construits

Cinq parcs éoliens construits ont été identifiés dans un rayon de 17 à 19,6 km autour de la zone d'implantation du projet. Le parc en fonctionnement le plus proche se situe à 7,3 km au Sud-Ouest du projet.

Nom du parc	Opérateur	Puissance	Nombre d'éoliennes	Année de mise en service	Distance (km) et direction
Avesnes	Greensolver	8 MW	4	2013	7,3 SO
Ensinet	EDP Renovaveis	10 MW	5	2009	7,5 SO
Bois de Saint Aubert	EDF EN	21 MW	8	2014	8,8 SE
Le Chemin des Grès	Epuren	13,8 MW	6	2014	9,6 S
Chemin d'Avesnes	Aérodiss/Snet	10 MW	4	2007	14,5 SO

Accordés

Six parcs éoliens autorisés ont été recensés dans un rayon de 17 à 19,6 km autour de la zone d'implantation du projet :

- Projet du Mont de Bagny (8 éoliennes) à 2,3 km à l'Est de la zone d'implantation ;
- Projet éolien d'Ensinet (11 éoliennes), à 4,0 km au Sud-Ouest de la zone d'implantation ;
- Projet éolien du Bois de Saint Aubert (6 éoliennes), à 4,4 km au Nord-Ouest de la zone d'implantation ;
- Projet le Caudrésis (18 éoliennes dont 14 éoliennes ENGIE Green et 4 éoliennes ENERGIE TEAM) à 7,9 km au Nord de la zone d'implantation ;
- Projet le Chemin des Grès (10 éoliennes) à 11,7 km au Nord de la zone d'implantation ;
- Projet du chemin d'Avesnes (14 éoliennes) à 17 km au Nord du site d'implantation.

En cours d'instruction

2 projets en cours d'instruction et ayant reçu l'avis de l'autorité environnementale ont inventoriés dans un rayon de 17 à 19,6 Km autour de la zone d'implantation du projet.

- Parc éolien des buissons (7 éoliennes) à 6 Km au Sud-Ouest de la zone d'implantation ;
- Parc éolien de Montelu (3 éoliennes), à 11 Km au Sud de la zone d'implantation.

• Caractéristiques techniques des éoliennes

Chacune de ces machines possède une puissance nominale comprise entre 3,2 et 3,4 MW, elles sont de classe IEC 2a ou 2b.

- Cette puissance est accordée par la hauteur des ouvrages : hauteur au moyeu comprise entre 94 et 99,5 m de haut avec un
- diamètre de rotor compris entre 101 et 112m, soit une hauteur maxi de 150 m par rapport au sol.

- Le rotor est auto-directionnel, il tourne à 360° sur son axe et s'oriente en fonction de la direction du vent, il est constitué de 3 pales qui couvrent une surface maxi de 9.852 m².
- Les éoliennes se déclenchent par une vitesse de vent de 3m/s, soit environ 10.8 Km/h et atteignent leur puissance maximum entre 12.5 et 14 m/s soit 45 à 50.4 Km/h. elles s'arrêtent automatiquement lorsque la vitesse du vent atteint 25 m/s (90 Km/h, via un système de régulation tempête.

Elles sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité et de protection (foudre, incendies) et d'un dispositif garantissant la non accessibilité des équipements aux personnes non autorisées.

Nom de la machine	3.4	3-2-103	3-2-101	V112
Constructeur	Senvion	Général électrique	Siemens	Vesta
Puissance nominale	3.4 MW	3.2 MW	3.2 MW	3.3 MW
Hauteur au moyeu	98 m	98.3 m	99.5 m	94 m
Diamètre base	4.7 m	4.3 m	Non fourni	3.6 m
Diamètre rotor	104 m	103 m	101 m	112 m
Hauteur totale	150 m	149.8 m	150 m	150 m

machine

Longueur de pale	50.8 m	50.2 m	49 m	54.65 m
Diamètre base pale	4 m	3.64 m	304 m	4 m

• **Chemin d'accès aux éoliennes**

L'accès à la zone de projet se fera prioritairement depuis les routes et chemins d'exploitation existants. Les chemins d'accès aux éoliennes seront alors à renforcer ou à créer en fonction des installations déjà présentes.

	Chemin d'accès	Statut de l'accès
	0 à 60 m	-
	0 à 60 m	600 m environ
	0 à 60 m	-
	0 à 75 m	-
	0 à 60 m	-
	45 à 100 m	-
	200 à 260 m	-
	245 à 675 m	600 m environ

• **Superficie du projet**

Les emprises pour chaque éolienne sont d'environ :

	Plateforme	Accès à créer	Accès à renforcer
E1	1 800 à 2 200 m ²	0 à 60 m	-
E2	1 800 à 2 200 m ²	0 à 60 m	600 m environ
E3	1 800 à 2 200 m ²	0 à 60 m	-
E4	1 800 à 2 200 m ²	0 à 75 m	-
E5	1 800 à 2 200 m ²	0 à 60 m	-
E6	1 800 à 2 200 m ²	45 à 100 m	-
E7	1 800 à 2 200 m ²	200 à 260 m	-
Poste de Livraison 1	41 m ²	-	-
Poste de Livraison 2	41 m ²	-	-
Total	12 682 m ² à 15 482 m ²	245 à 675 m	600 m environ

Les 29 communes du rayon d'affichage

Département	Commune	Population totale	Superficie en K ²
Nord	Clary	1.159	9.91
Nord	Marez	1.484	3.31
Nord	Beaumont en C	468	
Nord	Bertry	2.271	8.54
Nord	Busigny	2.546	16.47
Nord	Caudry	15.270	12.94
Nord	Caullerie	449	2.50
Nord	Deheries	45	40
Nord	Elincourt	644	
Nord	Esnes	687	14.44
Nord	Haucourt en C	217	3.57
Nord	Honnechy	547	6.53
Nord	Fontaine au P	1.221	7.57
Nord	Inchy	737	3.90
Nord	Le Cateau en C	7.291	27.24
Nord	Ligny en C	1.959	8.79
Nord	Malincourt	528	10.30
Nord	Maurois	404	2.11
Nord	Montigny en C	584	5.87
Nord	Reumont	388	2.77
Nord	St Souplet	1.275	12.66
Nord	Troisvilles	850	8.42
Nord	Walincourt Selv	2.138	15.07
Aisne	Bohain en Verm	22.492	31.74
Aisne	Brancourt	722	13.14
Aisne	Prémont	736	12.21
Aisne	Serain	421	6.65

Aisne	Beaurevoir	1.470	2.173
Aisne	Becquigny	287	4.67
Total =		69.290 H	313.05 K²

N'ayant pu obtenir les informations nécessaires concernant les surfaces des communes d'Elincourt et de Beaumont en Cambrésis, elles ne sont donc pas comptabilisées dans le tableau repris ci-dessus.

Liste des propriétés impactées par les éoliennes

Commune d'implantation	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la Parcelle	Emprises du Projet sur la parcelle
CLARY	ZP	4	85.070 m ²	2.200 m ²
CLARY	ZP	33	92.060 m ²	2.200 m ²
CLARY	ZN	107	20.060 m ²	2.241 m ²
CLARY	ZN	60	19.980 m ²	2.200 m ²
MARETZ	ZA	38	18.710 m ²	2.200 m ²
MARETZ	ZI	175	17.342 m ²	2.241 m ²
MARETZ	ZI	5	24.740 m ²	2.200 m ²

Les parcelles concernées par le projet appartiennent à des propriétaires privés. Conformément à l'article R.181-13 3° du code de l'environnement, le dossier relate un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose le droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours, ayant pour effet de lui conférer ce droit.

Le territoire communal de Clary dispose d'une carte communale approuvée en date du 13 avril 2012. La zone de projet se situe en zone dite «non constructible», à plus de 500 mètres des zones constructibles et des premières habitations en zones urbanisées. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique dans le cas d'une carte communale.

L'urbanisation du territoire communal de Marez est régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), le projet est compatible avec les règles s'appliquant aux zones NC de ce document.

- **Travaux de démantèlement**

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une vingtaine d'années. En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation, notons qu'au terme de la période d'exploitation, une nouvelle installation pourrait venir remplacer la première (sous condition d'obtention des nouvelles autorisations) ouvrant alors une nouvelle période d'exploitation.

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- Démontez les machines, les enlever,
- Enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- Restituer un terrain propre.

- **Contexte réglementaire**

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L. 553-3 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précise :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site des qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de cessation de l'activité. Dès le début de la production puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constituent les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 517-1 indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret du Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état du site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le Préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations

et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent issu de la loi environnementale portant engagement national (dit grenelle ii) ainsi que l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 fixent les modalités de cette remise en état.

- **Démontage des éoliennes**

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous les équipements internes. Les différents éléments constituant les éoliennes sont réutilisés recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

- **Démontage des fondations**

Dans le présent cas, les sols étant à l'origine en majorité occupés par des cultures, la restitution des terrains doit se faire en ce sens.

La réglementation prévoit l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

- Sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante.

- Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable.

- Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- **Eude de dangers**

La zone sur laquelle porte l'étude de dangers est principalement à vocation agricole.

L'aire d'étude n'est concernée par aucun silo, ICPE, exploitation ou activité nucléaire, l'établissement ICPE soumis à autorisation le plus proche est la GAEC de Hurtevent situé à 2 km au Nord - Ouest de l'aire d'étude.

Environnement Naturel

L'aire d'étude se situe dans une zone climatique à températures modérées, des précipitations assez marquées, pas de neige modérée 20% de l'année et des vents favorables.

Le risque sismique peut être considéré comme faible, le risque de mouvements de terrains peut être considéré comme faible, l'aléa de retrait, gonflement des argiles est faible, l'aire d'étude du présent projet présente un risque d'inondation faible ainsi qu'une remontée de nappes variant de très faible à forte.

Le risque foudre peut être considéré comme faible, le risque tempête est existant mais faible.

Le risque de feux de forêt peut-être jugé comme inexistant, le risque marée est inexistant.

Une ZNIEFF est présente sur l'aire d'étude, il s'agit du bois de Grattigny, à Bertry, l'aérogénérateur E7 est situé à 100 mètres de cette zone.

Identification des cibles

La cartographie permet d'identifier géographiquement les enjeux à protéger dans la zone d'étude :

- Le nombre de personnes exposées
- La localisation des biens, infrastructures et autres établissements.

Les personnes exposées, situées à plus de 500 mètres de l'aérogénérateur du présent projet ne sont pas comptabilisées car hors de l'aire d'étude, le calcul du nombre de personnes exposé est considéré comme suit :

Soit 1 personne par tranche de 100 hectares, l'implantation des 7 éoliennes ainsi qu'un rayon de 500 m autour de ceux-ci, la zone exposée représente une surface de 4.386.168 m² soit 438 hectares, on obtient ainsi 4,36 personnes permanentes exposées.

Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation

Communes (Hameaux)	Nombre d'habitants (au recensement de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de 2013)	Distance minimale par rapport à l'aérogénérateur le plus proche
Marez	1485	530 m (E6)
Clary	1154	815 m (E3)
Maurois	406	1660 m (E7)
Busigny	2569	1760 m (E7)
Elincourt	634	1975 m (E1)
Bertry	2295	1980 m (E4)

Aérogénérateur	Production d'énergie électrique à partir d'énergie éolienne	Effondrement	Energie cinétique de chute
Intérieur de l'aérogénérateur	Réseau électrique	Court-circuit interne des équipements électriques	Arc électrique
Poste de transformation	Réseau électrique	Court-circuit interne	Arc électrique
Poste de transformation	Réseau électrique	Fuite d'huile	Toxicité / Nocivité
Câbles électriques enterrés	Réseau électrique	Coupure / Cisaillement	Arc électrique
Poste de livraison	Réseau électrique	Court-circuit interne	Arc électrique

Tableau 4 : Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation (source : ENGIE GREEN – 2016)

Aucun produit ou substances utilisé dans les aérogénérateurs n'est classé comme CMR (cancérogène, mutagène, repro-toxique).

Les installations éoliennes, ne consomment pas de matières et ne rejettent aucune émission dans l'atmosphère, ne sont pas soumises à la directive des ICPE.

Aucune zone bâtie n'est répertoriée dans un périmètre de 500 m autour des aérogénérateurs du projet. Sur Marez, la densité est de 131,3 habitants /Km². et sur Clary, elle est de 113,8. Les principaux bourgs répertoriés à proximité de l'aire d'étude sont les suivants.

Aucune habitation, zone urbanisable ou ERP, n'est à relever dans un périmètre de 500 m autour des aérogénérateurs du projet.

L'aire d'étude et son environnement sont principalement à vocation agricole, un plan de prévention des risques naturels pour les inondations et les mouvements de terrains a été pris par la commune de Clary et de Marez le 19/06/2001 et, abrogé le 25/08/2015. Aucun ouvrage ni monument inscrit ou classé n'est à signaler dans l'aire d'étude, le monument historique le plus proche se situe à 3 KM au Sud-Est de l'aire d'étude.

Enfin, la dernière étape de l'étude détaillée des risques consiste à rappeler l'acceptabilité des accidents potentiels pour chacun des phénomènes étudiés.

Pour conclure à l'acceptabilité, la matrice de criticité ci-dessous, adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 mentionnée ci-dessus sera utilisée.

Conséquence	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important		Effondrement de l'aérogénérateur (E3 et E6) Projection de pale ou de fragment de pale (E3 et E6)			
Sérieux		Effondrement de l'aérogénérateur (E1, E2, E4, E5 et E7)	Chute d'éléments de l'aérogénérateur (E1 à E7)	Projection de glace (E3 et E6)	
Modéré		Projection de pale ou de fragment de pale (E1, E2, E4, E5 et E7)		Projection de glace (E1, E2, E4, E5 et E7)	Chute de glace (E1 à E7)

Légende de la matrice :

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		Acceptable
Risque faible		Acceptable
Risque important		Non acceptable

Il apparaît au regard de la matrice ainsi complétée que :

- Aucun accident n'apparaît dans les cases rouges de la matrice,
- Certains accidents figurent en case jaune. Pour les accidents, il convient de souligner que les fonctions de sécurité détaillées dans la partie de l'étude de dangers sont mises en place.

Synthèse de l'acceptabilité des risques

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de 5 types

- ✓ Chutes d'éléments de l'aérogénérateur,

- ✓ Projection d'éléments,
- ✓ Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur,
- ✓ Echauffement des pièces mécaniques,
- ✓ Court-circuit (aérogénérateur ou poste de livraison),

Au vue des bases de données et des retours d'expériences, les principaux accidents identifiés sont les suivants :

- ✓ Effondrement de l'éolienne,
- ✓ Rupture des pales,
- ✓ Chutes de pales et d'éléments de l'éolienne,
- ✓ Incendie.

Après analyse préliminaire des risques, les scénarios étudiés dans l'étude détaillée des risques sont les suivants :

- ✓ Projection de tout ou partie de pale, effondrement de l'aérogénérateur,
- ✓ Chute d'éléments de l'éolienne,
- ✓ Chute de glace,
- ✓ Projection de glace.

Garantie financière

Pour mémoire, l'indice TP 01 était de 667.7 en janvier 2011 ;

Sa dernière valeur officielle est celle de juillet 2016 : 102.30 (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyen de 2010 = 100.

L'actualisation des garanties financières est de 2.3% à taux de TVA constant – cette garantie étant réactualisée au jour de la décision du Préfet puis tous les 5 ans conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

Aspect financier pour la construction du parc éolien

Le coût des travaux peut-être estimé à 28.000.000 € soit 1.250.000 €/MW.

Le montant exact ne sera connu qu'après les résultats de l'appel d'offres.

La puissance initiale sera de 22.40 MW, la productivité P 50 en heure équivalent 3.100, le montant immobilisé sera de 1.250.000 €/MW, le montant des travaux sera de l'ordre de 28.000.000 €, le tarif éolien 2014MW 82.00, coefficient 1.80%, taux 5%, durée du prêt 15 ans, % de fonds propres.

L'installation d'un parc éolien intervient fortement dans l'économie locale en générant en général des retombées fiscales économiques directes et indirectes

Comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc éolien génère de la fiscalité professionnelle.

Depuis 2010, une nouvelle fiscalité a été instaurée pour les installations éoliennes.

Ces installations sont ainsi désormais soumises à :

- La contribution foncière des entreprises (CFE), cette taxe est applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière ; elle est versée aux communes et à la communauté de communes concernées.
- La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), cette taxe s'applique pour toute entreprise dont le chiffre d'affaire est supérieur à 152.000 €.
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), le montant s'élève à 7.270 € par MW installé en 2015. Le montant est réparti à hauteur de 70% pour le bloc communal (commune et communauté de communes) et 30% pour le département.
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TEPB)

A cela, s'ajoute l'IFER pour le poste de raccordement qui sera construit, au-delà des communes et de la communauté de communes, on notera que les recettes fiscales départementales et régionales seront accrues.

Répartition des recettes fiscales

Collectivités percevant le produit de la taxe

	Bloc communal EPCI + comm	Département	Région
CFE	100 %		
CVAE	26.5 %	48.5 %	25 %
IFER	70 %	30 %	
TFB	Répartition dépendante des taux locaux		

Simulation des retombées fiscales pour les collectivités

Collectivités	Clary	Maretz	Comm d'agglo Caudresis Catesis	Départ	Région
Retombées éco d'accompa € forfaitaire	26.239	24.99 1	128.762	94.08 2	15.328
Budget mesures d'accompa € forfaitaire	128.000	96.00 0			

Délibérations des Conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 6 Km.

Commune de CLARY

Par délibération n° 2016-002 en date du 14 janvier 2016, la municipalité s'est réunie dans la salle de réunion de la mairie de Clary, sous la présidence de Monsieur Gérard TAISNE, Maire.

A l'ordre du jour du Conseil, le projet éolien a été débattu.

Le Maire informe que la société MAÏA EOLIS souhaite lancer les études de faisabilité sur la commune en vue du dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour la construction d'un parc éolien.

Deux conseillers municipaux potentiellement concernés par le projet, ont été invités à se retirer de la salle de réunion afin de ne pas participer aux débats et à ne pas prendre part au vote qui s'en suit.

Le conseil, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de donner habilitation à la société MAÏA EOLIS, pour réaliser les études nécessaires dans les meilleures conditions et pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de Clary.

Donne pouvoir à monsieur le Maire pour signer et valider l'ensemble des documents et autorisations en rapport avec le projet.

Emet un avis favorable sur le projet par 11 voix « POUR ».

Commune de MARETZ

Objet n° 2016-072

Conformément à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire potentiellement concerné par le projet, sort de la salle et n'est pas présent lors de la délibération (débat et vote).

Pour rappel, lors de la séance du 28 juillet 2015, le conseil Municipal a décidé par 3 ABSTENTIONS et 9 voix POUR, de donner habilitation à la société MAÏAEOLIS, pour réaliser les études nécessaires dans les meilleures conditions et pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Marez.

Après discussions et appréciations, les membres du Conseil Municipal, décident de donner pouvoir avec 9 votes « POUR » à Monsieur Gandolfi Rodrigue pour signer et valider l'ensemble des documents et autorisations en rapport avec le projet éolien.

Commune de BOHAIN-en-VERMANDOIS

Par délibération en date du 24 mai 2019, le conseil municipal a examiné le projet sur la création d'un parc éolien dit « Parc éolien de l'Épinette » sur le territoire des communes de Clary et Marez.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **rejette le projet** par 8 voix contre, 17 abstentions et 1 voix pour.

Commune de HONNECHY

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 28 juin 2019 en vue d'obtenir pour la société EOLIS NOROIT l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 7 éoliennes et 2 postes de livraison à Clary et Marez, les conseils municipaux des communes environnantes peuvent donner leur avis sur cette demande.

Par délibération 2019 - 014 en date du 02 juillet 2019, le Conseil Municipal, au vu de la densification excessive des parcs aux alentours, devant la multiplicité incohérente de ces implantations, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'émettre un avis défavorable à ce projet.

Commune de CLARY

Par délibération n° 2019-D34 en date du 04 juillet 2019, le Conseil municipal a souhaité émettre un avis et faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulé du 27 juin au 28 juillet 2019.

Un membre du Conseil municipal étant propriétaire de terrains situés sur la commune, et à ce titre, il est concerné à titre privé par la construction et l'exploitation du parc éolien, par conséquent, il sort de la salle de réunion pendant l'exposé de Monsieur le Maire et ne prend pas part au vote de la présente délibération.

Ce projet nommé « l'Épineite » portera sur 4 éoliennes implantées sur la commune de CLARY et plus particulièrement sur les terrains suivants :

- E1 sur la ZP n° 4
- E2 sur la ZP 33
- E3 sur la ZN 107
- E4 sur la ZN 60

Le Conseil municipal donne un **Avis Favorable** au projet nommé « l'Épineite » concernant les territoires des communes de CLARY et MARETZ comprenant 7 éoliennes et 2 postes de livraison.

Observation générale du commissaire enquêteur

Il est utile de savoir que l'ensemble du territoire englobant les 29 communes reprises dans l'étude d'impact était il y a encore de ça, quelques décennies, un territoire à caractère industriel à dominante textile et représentait le fleuron de ce type d'industrie et, encore aujourd'hui, il n'est pas rare de constater en entrée de village, une machine à tisser mise en « exposition » afin de rappeler une activité des plus intenses dans ce département.

La qualité de vie était à cette époque au rendez-vous mais une mutation profonde est intervenue avec la mise en compétition avec les pays voisins puis, les artisans textiles ont abandonné cette activité devant une guerre sans merci, laissant ce territoire « textile » à un territoire agricole et résidentiel puis, à une forte production d'énergie éolienne.

Il y a donc actuellement, un « monde » entre ces deux types d'activités, ignorant le bien être des habitants qui, à force de redéploiement, finira par abandonner des secteurs qui, autrefois relevaient d'un cadre de vie bien différent par rapport à l'activité textile.

Les préoccupations des habitants que nous avons rencontrés au cours de l'enquête publique, sont relatives aux finances communales, l'accès aux services publics, la dévalorisation du patrimoine bâti, la difficulté de vivre au quotidien dans

les bourgs et villages, encerclés par les éoliennes ayant pour cause des nuisances : bruit de fond, pollution lumineuse, ombre, paysage rural reconverti en « forêt métallique », le nouvel environnement qui pourrait faire partir, une population dite résidentielle et qui, au fil du temps, remettrait en cause la mixité sociale.

Nous regrettons que ce chapitre de l'étude sur l'impact des populations ne soit pas évoqué, et que la population n'ait pas été associée à la grande concertation laissant place aux décisions dictées par le Grenelle de l'environnement. Nous faisons confiance aux bureaux d'études qui mettront en place leur savoir-faire notamment en matière d'incorporation environnementale afin que leur cadre de vie soit le mieux acceptable possible.

Avis des autorités administratives

Dans le cadre de la consultation des autorités administratives, plusieurs administrations ont répondu à l'appel d'ENGIE – GREEN.

Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Par lettre du 9 février 2016, le directeur de l'aviation civile indique en réponse au courrier du 28 janvier 2016 concernant le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Busigny, Marez, Clary, Elincourt et Déheries.

Le courrier précise en effet que la région des Hauts-de-France, la liste des éléments susceptible de générer des contraintes aéronautiques ainsi que leurs coordonnées exactes, ce qui permet d'établir la distance avec une implantation projetée.

Ministère de l'Écologie du développement durable et de l'énergie

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Par courrier du 2 août 2013, la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord informe la société EGIE- GREEN des nouvelles dispositions relatives à la liste des contraintes d'ordre aéronautique et aspects réglementaires et traitement des moyens au soi des contraintes s'y rapportant ;

La DGAC , partie prenante au processus d'instruction des permis de construire des bâtiments pouvant constituer des obstacles à la navigation aérienne, délivre un avis sur les dossiers de permis de construire(et sur les projets soumis à déclarations préalables ou permis d'aménager).

ENGIE - GREEN

Par courrier du 22 décembre 2016, en préfecture du Nord DCPI-DICTE puis complété le 6 avril 2017, une demande d'autorisation unique pour le projet éolien de l'Epinette sur les communes de Clary et Maretz (59).

La société ENGIE GREEN (courrier en date du 25 juin 2018) indique soumettre les compléments demandés par la DREAL Hauts-de-France sur le fond du dossier, suite à des insuffisances formulées par courrier en date du 12 juillet 2017.

La société précise que les 4 fichiers fournis (étude d'impact, annexes de l'étude d'impact, résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que le CERFA de la demande), annulent et remplace les précédentes versions.

Est joint à ce courrier, un tableau de suivi des différentes remarques par des compléments apportées dans les études annexées ainsi que le compte rendu de la DREAL Hauts-de-France du 27 septembre 2017.

Le Préfet de la région

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Par courrier de la DREAL Hauts de France – Unité départementale du Hainaut en date du 12 juillet 2017, indique que le dossier a été déposé le 22 décembre 2016 puis complété le 6 avril 2017 en DDTM que le projet de Parc de l'Epinette disposera de 7 aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur les communes de Clary et Maretz, que ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées u titre de la rubrique 2980-1.

L'administration précise qu'à ce stade de l'instruction, l'examen du dossier fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises par décret du 2 mai 2014, mais le dossier n'est pas régulier sur le fond, le dossier recensant des insuffisantes majeures est joint à ce document.

Concluant de bien vouloir compléter la demande sous trois mois.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Direction des systèmes d'information et de communication

Par correspondance du 14 octobre 2014, la société MAÏA EOLIS a soumis au Préfet une demande de consultation sur le risque de perturbations que l'installation d'un parc éolien pourrait générer à l'encontre des activités de l'administration.

Par courrier du 23 octobre, le gestionnaire pour la zone de défense Nord, des servitudes radioélectriques se rapportant aux centres de réception radioélectriques exploités et contrôlés par le ministère de l'intérieur, la demande a été examinée.

Un avis favorable est donné à l'installation du parc éolien.

Ministère de l'environnement, de l'Énergie et de la mer

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Par courrier en date du 4 juillet 2016, le ministère répond la demande de pré-consultation sur les communes d'Elincourt et de Déheries

Les communes citées ne sont pas sur le parc de l'Épinette sur les communes de Clary et de Marez, objet de la présente demande.

Sans suite.

Météo France

Par courrier en date du 11 janvier 2016 Ater Environnement a saisi météo France concernant un projet d'installation de parc éolien sur une zone d'étendant entre Busignies, Elincourt et Clary.

Ce parc se situerait à une distance de plus de 23 Km du radar le plus proche utilisé.

Cette distance est supérieure à la distance minimale l'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011. Aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

ENGIE Green

Par courrier du 31 mars 2017, ENGIE indique que par courrier du 22 décembre 2016, a fait la demande auprès de la Préfecture du département du Nord d'une autorisation d'exploiter un parc éolien sur les territoires de Clary et Marez.

Il s'agit d'un projet de 7 éoliennes de 3.4 MW de puissance unitaire maximum ainsi qu'une hauteur bout de pôle de 150 m.

Dans ce cadre, Engie souhaite la confirmation des services quant à l'absence de servitudes aéronautiques sur l'implantation proposée.

Une carte localisant les éoliennes est jointe au dossier.

Le Préfet de la Région des Hauts-de-France

Direction régionale des affaires culturelles

Par courrier en date du 11 mai 2017 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France, note les caractéristiques techniques du projet éolien, que les constructions du parc est un enjeu majeur lié au renouvellement

énergétique. Néanmoins, il convient de conserver les constantes « millénaire de ce territoire », il est donc important de maintenir des respirations entre parcs et des vues « apaisée », sur les villages, les hameaux et la campagne environnante.

D'une manière générale, au vu du développement éolien dans la région Hauts de France, il est regrettable que les éventuelles saturations et inter-visibilités des différents projets de parcs dans le paysage ne soient pas davantage prises en compte et évitées.

Or, ce parc est implanté à proximité de celui du Mont de Bagny, à moins de 3 Km, de l'autre côté de la voie romaine, créant une saturation visuelle de la campagne, ce phénomène serait accentué si le projet de la vallée d'Elincourt était accordé, le parc de l'Epinette faisant lien entre celui du Mont de Bagny et celui d'Elincourt.

Ce manque de respiration entre les parcs va donc porter atteinte au paysage de ce secteur.

Par ailleurs, la commune de Marez se voit encerclée par deux parcs : le projet et celui du Mont de Bagny. Certaines éoliennes très proches, viennent écraser le bâti existant.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de la ligne de 3 éoliennes, au sud-est du parc afin d'agrandir une distance de respiration plus importante entre le parc du Mont de Bagny et le projet.

En maintenant ainsi les percées visuelles plus larges entre les parcs, les vues de la chaussée Brunehaut vers la campagne et la mémoire historique millénaire de ce secteur sont préservées.

Par ailleurs, l'impact des machines sur Marez est minimisé.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS Nord).

Par courrier du SDIS en date du 10 mai 2017, il fait part de ses diverses observations à savoir :

Accessibilité des secours

- Une voie engins doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie et ayant les caractéristiques suivantes
- Largeur libre de 3 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 Kg newtons avec un maxi de 90 Kg newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 au minimum,
- Rayon intérieur minimum 11 mètres,
- Sur largeur S= 15/5, dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres,

- Pente inférieure à 15 %.

Mesures de préventions

- Les consignes devront être affichées sur le chemin, sur les postes de livraison, sur les portes d'accès des équipements aérogénérateurs et poste de livraison.
- Former les personnels assurant l'entretien des installations, l'identification et la localisation devront être affichés

Schéma d'alerte

- A mettre en place.

Procédure d'intervention

- Deux « stop chute » et une longe avec le mode d'emploi afin de permettre de porter secours à l'intérieur de la nacelle,
- L'exploitant ou l'opérateur assurant la surveillance 24 h/24 devra convenir avec le SDIS de la procédure d'accès des équipements,
- De même en ce qui concerne la surveillance des installations 24 h/24,
- Les dispositifs d'ancrage, permettant la progression du personnel à l'intérieur voire à l'extérieur des équipements, devront être clairement identifiés,
- La consigne d'utilisation de l'élévateur devra être clairement affichée
- Distinguer l'arrêt d'urgence du fonctionnement de l'aérogénérateur.

Avis

Le dossier est pour ce qui concerne le SDIS recevable.

Ministère des Armées

Direction de la sécurité aéronautique d'Etat

Par lettre en date du 22 juin 2017 du ministère des Armées, direction de la sécurité aéronautique d'Etat, le directeur de la DREAL fait référence aux divers articles relatifs à la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans le département du Nord.

Il indique qu'après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet, est pas de nature à remettre en cause la mission des forces et informe qu'au titre de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, l'autorité donne son autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisage diurne et nocturne, en application de l'article de référence du 13/11/2009 et l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont

l'établissement à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Autorisation est également donnée à son exploitant et indique par ailleurs que dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, il y aura lieu d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale Nord Pas-de-Calais.

Il y aura lieu d'informer sur les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel et pour chacune des éoliennes, d'indiquer les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF exactes ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises des aérogénérateurs).

METEO France

Par courrier (dont nous ne connaissons pas la date) adressé à Météo France et relatif à une demande d'information concernant le projet d'installation d'un parc éolien sur la commune de Clary et de Marez, météo France fait savoir par son courrier en date du 11/01/2016 que ce parc éolien se situerait à une distance de plus de 23 Km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions météorologiques des personnes et des biens (à savoir le radar de Taisnières en Thiérache).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté » du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Des lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de météo France n'est pas requis pour sa réalisation.

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts de France s'est réunie le 10 janvier 2019 à Lille.

Était inscrit à l'ordre du jour : l'avis sur le projet de parc éolien de l'Épinette sur le territoire de Clary et Marez dans le département du Nord.

Il est à noter que l'avis donné par la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement.

La MRAe indique que le projet est prévu dans un paysage déjà très marqué par l'éolien.

Les éoliennes contribueront à un effet de saturation depuis la commune d'Elincourt et Marez. Les impacts sur le paysage pourraient être pris en compte.

Le projet étant impacté dans une partie classée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et à proximité de bois et de haies au sein d'un réseau écologique, l'étude d'impact doit être complétée notamment par des inventaires complémentaires pour les chiroptères et les oiseaux.

L'impact sur la faune volante risque d'être fort sans que l'évitement n'ait été recherché.

Les règles et documents d'urbanisme opposables, la commune de Marez est soumise au règlement national d'urbanisme et celle de Clary dispose d'une carte communale approuvée, ces réglementations permettent l'installation du parc éolien projeté sur ces deux communes.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Hauts de France, une révision de ce document est en cours depuis mai 2016.

Le paysage et patrimoine est doté d'un patrimoine riche et varié, le projet se situe au sein de l'entité paysagère des grandes plaines cambrésiennes de culture intensive.

A 10 Km au Sud de la basse Thiérache et la plaine du Vermandois, à 10 Km à l'Est des paysages de l'entité paysagère dite des ondulations Hennuyères.

Ainsi que des éléments patrimoniaux majeurs dont :

- L'église du XVI^e siècle de Serain, classée à l'inventaire des monuments historiques située à 3 Km du projet,
- Le château de Serval à Walincourt – Selvigny situé à 3 Km du projet,
- Le château de Busigny, dont il subsiste 2 tours, inscrit à l'inventaire des monuments historiques à 4.5 Km du projet,
- La maison industrielle Dumont à Caudry inscrite à l'inventaire des monuments historiques, située à 4.5 Km,
- Les cimetières militaires britanniques de Serain, Busigny, le Cateau Cambrésis et Walincourt-Selvigny.

Le centre de la commune de Busigny situé à 3.5 Km des éoliennes projetées, l'on note également que le château de Sorval, les mesures d'accompagnement permettent d'apprécier pleinement l'impact du parc sur le château, pour ce parc, l'impact est qualifié de nul, les éoliennes du projet n'étant que très faiblement perceptibles.

Les analyses opérées pour le château de Busigny et la maison Dumont, le bâtie à proximité a conclu que le parc n'était pas visible depuis ces monuments.

L'impact est nul concernant le cimetière de Busigny.

Le cimetière situé au Sud-Ouest du Cateau-Cambrésis propose une large vue sur la vallée de la Selle et le plateau Cambrésien.

Le projet viendra occuper un espace supplémentaire dans un horizon déjà marqué par l'éolien (parc éolien de Busigny au premier plan, projets de parc éolien de Saint Souplet, Mont de Bagny II, Riot de la ville et, Elincourt visibles depuis ce promontoire.

Au vu du contexte éolien, des études de saturation ont été réalisées pour les communes de Busigny, Clary, Marez, Elincourt et Bertry, trois critères ont été retenus pour évaluer la saturation (cumul des angles couverts par les éoliennes)

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire tire les conséquences de l'étude en mettant en lumière la saturation du paysage autour de Marez et Elincourt et propose des mesures d'évitement adaptées ou de réduction de ces impacts.

Le territoire sur lequel le parc éolien présente des enjeux en termes de milieu naturel

- à 100 m au Nord-Ouest, se situe la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « bois de Grattigny à Bertry » cette zone de 164 hectares est constituée d'un bois parsemé de quelques petits étangs,
- à 1.5 Km au Sud-Est se situe la ZNIEFF de type 1 « plateau de Busignies et bois de Marez », cette zone de 1.178 hectares regroupe les bois de Busignies et le Sud-Est de Marez
- à 2 Km à l'Ouest se situe la ZNIEFF de type I « bois du Gard, d'Esnes et bosquets à l'Ouest de Walincourt-Selvigny, cette zone de 1.669 hectares regroupe les bois et ruisseaux compris entre l'est de Walincourt Selvigny, Crevecoeur sur l'Escaut et le Sud d'Esnes, cette ZNIEFF présente une liste des espèces déterminantes sensibles à l'éolien.

Pour ce qui concerne la prise en compte des milieux naturels, l'axe de développement du projet, se situe à proximité du corridor écologique reliant le bois Gattigny et les bois de Tupigny et Pinon. Les éoliennes E5 et E6 se situant à moins de 200 mètres en bout de pale de l'axe de ce corridor, il y a lieu de considérer que la fonctionnalité de ce corridor pour la faune volante sera diminuée.

L'autorité environnementale recommande que :

- l'évitement des corridors écologiques identifiés au diagnostic du schéma régional de cohérence écologique soit recherché et privilégié pour les éoliennes E4, E5, et E6 en les remplaçant avant que ne soient étudiées des mesures de réduction ou de compensation ;
- et, au cas où ce déplacement par rapport à ces corridors ne pourraient être obtenus, soient au minima déplacées, les éoliennes E3, E4, E6, et E7 à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importants pour les chiroptères (zone de chasse, bois ou haies) conformément au guide Eurobats.

Pour ce qui concerne la qualité de l'évaluation environnementale :

L'autorité environnementale recommande que les niveaux d'émissions sonores utilisés pour la simulation acoustique soient les plus défavorables ainsi que dans les situations de vitesse de vent les plus fréquents sur le site.

Nous ne regrettons que ce chapitre de l'étude d'impact sur l'impact des populations ne soit pas évoqué, laissant place aux décisions dictées par le Grenelle de l'environnement.

Réponses du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur aux recommandations de la MRAe.

L'avis de la MRAe relatif au projet de parc éolien de l'Épinette à Clary et Marez a été donné en application des décisions du 10 janvier 2019 et un certain nombre de recommandations a été évoqué.

Par courrier en date du 03 mai 2019, la société EOLIS.NOROIT apporte les explications nécessaires aux remarques ou recommandations, elles annulent et remplacent les précédentes versions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites propices.

Commentaires et avis du maître d'ouvrage

Il précise que la zone potentielle du projet se situe en zone favorable du SRE et s'inscrit en partie, dans le pôle de densification de l'axonais du secteur du Cambrésis-Ostrevent.

Les paysages dans lesquels se développe le projet, présentent un fort potentiel quant à l'implantation d'éoliennes.

Depuis les secteurs habités, le projet se situe à une distance de 850 m pour Clary, à 530 m pour Maretz et 760 m pour Avelu, c'est-à-dire au-delà des 500 m préconisés par la réglementation.

De ce fait, cette zone semble être la plus propice et la plus favorable à l'implantation d'éoliennes.

Trois variantes sont présentées dans la zone d'implantation, les variantes retenues dans le dossier sont celles qui permettent le mieux d'illustrer la construction du projet.

Le maître d'ouvrage indique avoir tenté de réaliser un schéma d'implantation simple et intelligible tout en réduisant au maximum les effets de sillage (variante n° 1). Cependant, une des éoliennes se situait dans les 2,5 Km de distance depuis la piste ULM, beaucoup de chemins d'accès à créer, ils ont essayé de réduire la longueur de ces chemins en positionnant les éoliennes le long des chemins d'accès existants et, optimiser l'espace afin de rajouter une éolienne supplémentaire. (Variante n° 2) mais ce schéma manquait de réel alignement et de régularité et laissait apparaître un risque d'effet de sillage plausible au niveau des 2 éoliennes.

La deuxième variante a donc été retravaillée afin d'obtenir un projet éolien organisé et simple avec des effets réduits au maximum (variante n° 3).

De plus, il n'y a plus d'éolienne visée par la contrainte de la piste d'ULM.

Ces 3 variantes ont donc été analysées afin de réduire la variante de moindre impact.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Faisant suite aux remarques de la MRAe, une analyse cartographique des contraintes techniques et environnementales a été réalisée sur et aux abords de site d'implantation potentiel du parc de l'Epinette, le projet se situant en zone favorable du SRE et s'inscrit dans le pôle de diversification de l'Axonais du secteur du Cambrésis – Ostrevent.

De plus, les paysages de plateaux cultivés dans lesquels se développent le projet, présentant un fort potentiel quant à l'implantation d'éoliennes.

L'ouverture visuelle apportée par ces paysages et leur étendue réduisent les rapports d'échelles défavorables.

Enfin, depuis les secteurs habités, le projet se situe à une distance de 850 m pour Clary, 530m pour Maretz et de 760 m pour Avelu, c'est-à-dire 500 m préconisés par la réglementation.

De fait, cette zone semble être la plus propice et la plus favorable à l'implantation d'éoliennes d'un point de vue paysager.

Le schéma montre une vue de l'implantation retenue, que la distance entre les éoliennes et les boisements a été optimisée au mieux par rapport aux structures végétales.

De plus, bien que cette implantation offre des vues directes depuis les villages, sur les machines, des mesures de réduction et/ou de compensation, seront mise en place afin de minimiser l'impact paysager de cette variante retenue.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire tire les conséquences de l'étude mettant en lumière la saturation du paysage autour de Marez et Elincourt et propose des mesures d'évitements adaptées ou de réduire ces impacts.

Commentaires du maître d'ouvrage

L'étude de saturation visuelle réalisée dans l'étude d'impact met en exergue que les enjeux paysagers des villages de Marez et d'Elincourt, implantés sur le plateau situé au centre des 3 projets portés par ENGIE Green, peuvent être considérés comme forts.

Les éoliennes des projets génèrent à l'ouest et à l'est du bourg d'Elincourt et au Nord et à l'Est du bourg de Marez, une augmentation significative de l'occupation horizontale des turbines dans le paysage.

Les espaces de respiration sont suffisants même si on note le dépassement d'un seuil d'alerte dans l'aire des 3 Km pour Elincourt.

En définitif, dans les deux aires d'études cumulées, l'évolution du plus grand angle de respiration est mesuré (-9% pour Elincourt et - 12% pour Marez).

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Les études démontrent parfaitement bien le problème de saturation.

Nous pensons que le problème pourra être affiné par l'étude du paysagiste pour la mise en place de plantations de haies comme mesure d'évitement afin de créer et/ou renforcer les écrans visuels. Cette mesure s'adressant aux riverains des communes d'implantations, présentant une vue avérée.

Au regard des impacts paysagers révélés dans l'étude de saturation visuelle du projet éolien de l'Épinette et afin de suivre les recommandations faites par la MRAe dans son avis, cette mesure a été prise en considération.

Il est donc dorénavant proposé la plantation de haies et/ou de vergers dans les villages de Marez et d'Elincourt ou ces critères sont atteints.

Pour se faire, il sera proposé pour ces communes un schéma de plantation pour un budget total de 30.000 € (ce qui représente environ 1.000 ml de plantation) – ces plantations seront placées sur les parcelles communales.

Une autre enveloppe de 15.000 € (ce qui représente environ 500 ml de plantations) sera prévue afin de faire bénéficier les riverains de la commune de Clary de cette mesure de plantation dès lors qu'une vue est avérée sur le projet de l'Epinette.

L'autorité Environnementale recommande de compléter les inventaires en période de migration postnuptiale et d'hivernage pour l'avifaune

Commentaires du maître d'ouvrage

La DREAL avait également formulé cette même demande dans son relevé des insuffisances sur le fond du dossier, le maître d'ouvrage avait rencontré la DREAL le 27/09/2017.

Les sorties complémentaires ont bien été réalisées par l'écologue et rapportées dans les compléments de juillet 2018, soit une sortie avifaune supplémentaire en période postnuptiale et 2 sorties en période d'hivernage – Les résultats de ces sorties sont consignés dans les tableaux (page 60 et 64) de l'étude écologique consolidée de juin 2018.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Effectivement, le tableau reprend les 29 espèces, préfigure les divers critères, la sensibilité aux éoliennes ainsi que l'indice de vulnérabilité aux machines Nord- Pas-de-Calais, il indique la reproduction, la migration et l'hivernage.

Toutes les mesures nécessaires à leur protection devront être mises en place

L'autorité Environnementale recommande que : La pression d'inventaire au sol soit portée à 3 sorties durant la période de gestation / transit printanier, 5 à 6 sorties pour la période de mise bas et élevage des jeunes et 5 à 6 sorties pour la période de migration/ transit automnale.

L'étude soit complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris aux altitudes à risque

Commentaires du maître d'ouvrage

La DREAL avait également indiqué dans son relevé des insuffisances sur le fond du dossier en date du 12/07/2017 et en accord avec l'inspection des installations classées, lors de la réunion du 27/09/2018, une étude chiroptérologique en hauteur a été réalisée pendant la saison 2018.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

L'étude complémentaire qui a été réalisée est bien conforme aux recommandations édictées par le guide, les mesures ont porté à 3 m et à 45 m, au vu des impacts potentiels, l'étude a conclu à la pertinence de mettre en place un plan de bridage, dans des conditions météorologiques précises pour les éoliennes E3, E4, E6 et E7 situées à moins de 200 mètres de zones boisées et haies.

Suite au bridage, les impacts résiduels sur les chiroptères apparaissent non significatifs.

Les résultats étant consignés en annexe de l'impact et, intégrés à l'étude d'impact version consolidée d'avril 2019.

L'autorité Environnementale recommande que :

L'évitement des corridors écologiques identifié au diagnostic du schéma régional de cohérence écologique soit recherché et privilégié pour les éoliennes E4, E5 et E6 en les déplaçant, avant que ne soient étudiées des mesures de réduction ou de compensation ;

Et, au cas où ce déplacement par rapport à ces corridors ne pourrait être obtenu, soient a minima déplacées les éoliennes E3, E4, E6 et E7, à une distance d'au moins 200 m en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zone de chasse, bois ou haies).

Commentaires du maître d'ouvrage

La société EOLIS.NOROIT a eu l'occasion d'apporter des éléments de réponse à cette question, suite aux remarques de la DREAL, formulées dans son relevé des insuffisances sur le fond du dossier en date du 12/07/2017.

Afin de limiter les collisions sur les chiroptères, il est préférable d'implanter les éoliennes uniquement en zone d'open-field et d'éviter autant que possible la proximité d'éléments naturels intéressants (haies, boisement).

Un recul aux boisements est généralement préconisé pour protéger les chauves-souris qui utilisent, en autres, les linéaires boisés pour se déplacer, en cela, une distance de 200 m en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères est bien une mesure de précaution conformément au guide Eurobats.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

Ces précautions d'implantation de machines ont été respectées pour les éoliennes E1, E2 et E5 car implantées largement à plus de 200 m (en bout de pales) des réseaux de haies denses et des boisements.

En revanche, pour des raisons d'acquisition foncière et d'aspect paysager, l'implantation des éoliennes E3, E4, E6 et E7, ne respectent pas cette préconisation.

Certes, des mesures de bridage sont prévues au niveau de ces 4 éoliennes afin de minimiser leur impact sur les chiroptères.

Le bridage des éoliennes E3, E4, E6 et E7, a permis de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs pour les chiroptères.

L'autorité Environnementale recommande que les niveaux d'émissions sonores utilisés pour la simulation acoustique soient les plus défavorables ainsi que dans les situations de vitesse de vent les plus fréquents sur le site

Commentaires du maître d'ouvrage

Au vu des différentes hypothèses acoustiques prises, mais également de l'implantation retenue à 530 m des premières habitations, l'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des ZER concernées par le projet de l'Épinette quelques soient les périodes temporelles et les classes de vent après la mise en place d'un fonctionnement adapté en période nocturne.

Commentaires et Avis du commissaire enquêteur

La société EOLIS.NOROIT, et comme elle indique le faire sur ses autres parcs, elle s'est engagée à réaliser une étude de réception acoustique dans la première année de mise en service du parc afin de vérifier les mesures acoustiques prises au moment du développement. L'impact acoustique sera ainsi recalculé avec la machine sélectionnée et également avec les vitesses de vent majoritaires au cours de la nouvelle campagne acoustique. Le bridage sera ainsi adapté.

Cette étude sera mise à disposition de la DREAL.

Contributions du public : [Registre papier](#)

Codification : CLARY = CLA, E=Ecrit, O=déposition Orale, C=Courrier, D= Dématérialisée,

[Analyse des observations du public](#)

Permanence du lundi 27 mai 2019 à CLARY

Dossier N° 19000 53/59

CLA n° O1 : une personne anonyme habitant Clary est venue s'informer sur le dossier, indique qu'elle déposera un courrier. N'a pas précisé son avis

CLA n° O2 : Mme GOETGHELUE E, demeurant à Hurtevent à Caullery, est venu s'informer sur le dossier. N'a pas précisé son avis

CLA n° O3 : Madame Laurence FAREZ, 64 rue Gal de Gaulle à Clary, souhaite une révision de l'implantation du projet des éoliennes voire sa suppression.

Défavorable au projet

Hors permanence :

CLA n° C 01 : Reçu un courrier du Président de la région des Hauts-de-France, daté du 29 mai 2019, indiquant émettre un Avis défavorable.

Permanence du mardi 11 juin 2019 à CLARY

CLA n° O4 : Mr et Mme Canonne demeurant à Clary sont venus consulter le dossier Favorables au projet

Registre dématérialisé

CLA n° D 01, E 03 : Reçu le lundi 24 juin 2019, des services de la Préfecture du Nord, une lettre de 4 pages plus 6 annexes de Madame FAREZ de Clary, demandant d'émettre un avis défavorable sur le dossier du parc de l'Épinette.

Défavorable au projet

CLA n° D 02 et 03 : Reçu le mardi 25 juin 2019, des services préfectoraux du Nord, 1 lettre datée du 17 mai à l'adresse de Monsieur le Préfet et 1 lettre datée du mardi 25 juin 2019, de Monsieur le Maire de Avesnes-les-Aubert indiquant la saturation du territoire et souhaite l'arrêt des constructions des parcs éoliens.

Défavorable au projet

Permanence du 26 juin 2019 à CLARY

CLA n° C n° 6 : reçu des services de la préfecture du Nord, le 26 juin 2019, une lettre de Mr et Mme Philippe HERMANT demeurant au 59 de la rue du Gai De Gaulle à Clary, indiquant que les éoliennes sont trop proches des habitations et qui engendrera des conséquences néfastes sur la santé, le « souffle des éoliennes » fera partie de leur quotidien.

Une vie dévalorisée à cause de ces machines productrices de stress, d'ondes et de dégradation de l'aspect visuel du paysage ainsi que la dévalorisation de leur habitation due au paysage « du futur ».

Les flashs nocturnes ne sont pas à négliger..., situés juste à proximité de la « zone de protection rapprochée du château », zone inconstructible, Pourquoi y bâtir des éoliennes ?

N'étant pas hostiles à l'implantation d'éoliennes, ne peuvent-elles pas être installées beaucoup plus loin des habitations ? Ce ne sont pas les champs qui manquent à perte de vue.

Merci pour cette lecture qui nous l'espérons retiendra votre attention.

Non hostile aux éoliennes mais implantées bien plus loin

- Nouvelle déposition écrite sur le registre d'enquête de Mr Hermant, qui souhaite être entendu pour une nouvelle implantation à 2 Km compte tenu des nombreuses nuisances déjà évoquées.

Avis favorable à l'éolien sous réserve d'une autre implantation des mâts.

Permanence du mardi 4 juin 2019 à MARETZ

MAR n° 01 : Une personne anonyme de Busigny est venue s'informer sur le dossier, informe de son désaccord sur des photos montages, elle indique qu'elle déposera un courrier.

Défavorable au projet

MAR n° 02 et C03 : une personne anonyme de Marez, est venue faire part de son désaccord sur certaines photos montages dont 444... indique qu'elle va déposer un courrier. Mr et Mme WITTE Edmond

MAR n° 03 : Monsieur et Madame LEFRANC, demeurant 7 rue Guillemer à Marez, sont venus prendre connaissance du dossier, indiquent qu'ils feront parvenir un courrier.

Défavorable au projet

MAR n° 04, D 01, C 03 : visite de Madame FAREZ de Clary, souhaite plus d'informations, fera parvenir un courrier.

Défavorable au projet

Permanence du samedi 22 juin 2019 à MARETZ

MAR n° C 04 : Le collectif citoyen VENT POUR TOUS, représenté par Mr Kevin TAMBOISE demeurant rue Gambetta à Bertry, nous a fait part du souhait du collectif citoyen à savoir que les élus ont souhaité apporter un caractère différenciant au projet éolien de l'Épinette à travers une démarche participative, incluant de manière intégrante, les collectivités et les citoyens dans le développement et le financement du projet.

A leur demande, le collectif citoyen VENT POUR TOUS, mène la commune voisine de Bertry autour d'un autre projet de parc éolien a répondu favorablement et a accepté de porter cette démarche aux côtés des collectivités.

L'objectif de ce partenariat tripartite entre ENGIE, ... et citoyens est de :

- impliquer le citoyen dans le financement du projet,
- permettre des retombées économiques pour le territoire,
- proposer un projet et transparent sur son montage,
- sensibiliser les citoyens à la problématique de la transition énergétique.

La démarche citoyenne est ouverte à l'ensemble des citoyens intéressés à l'échelle du territoire, sans distinction de ... des communes. La démarche est à ce jour portée de manière associative et de sérénité.

La société ENGIE a fait preuve d'ouverture à la demande des collectivités sur ce volet participatif.

Le caractère participatif fait de ce projet un projet atypique sur le territoire, et constitue un véritable élément différenciant en comparaison aux projets éoliens voisins.

MAR n° O 05 : Madame Agnès LECOBIER demeurant au 1A chemin de Saint Quentin Hameau d'AVELU à Marez, est venue s'informer sur l'ensemble du dossier de projet du parc éolien, indique qu'un courrier suivra. Aucun courrier n'a été déposé

Pas de prise de position

MAR n° O 06 Melle Aurore DELCROIX demeurant au n° 30 rue des alliés à Marez, a également pris connaissance du dossier, indique qu'un courrier suivra. Aucun courrier n'a été déposé.

Pas de prise de position

MAR n°O 7 : Madame DELFORGE BLEUSE, demeurant au n° 20 de la rue Jacques Lescot à Saint Quentin 02100 propriétaire de la parcelle cadastrée section ZI n° 72 au lieudit « le grand trou », est venu s'informer sur le projet éolien du parc de l'Épinette, souhaite mettre son terrain à la disposition du Parc
Favorable au projet

MAR n° C 02 : il m'a été remis à la permanence du 22 juin, un courrier daté du 07 juin 2019 de Mr et Mme Alain LEFRANC, faisant part de leur désaccord sur le projet éolien au parc de l'Épinette.
Défavorable au projet

MAR n° C 03 : il m'a été remis à la permanence du 22 juin, un courrier daté du 22 juin 2019 de Mr et Mme Edmond WITTE, faisant part de leur désaccord sur le projet du Parc de l'Épinette.
Défavorable au projet

Permanence du 28 juin 2019 à MARETZ

Mar n° C 03 : Monsieur HOUARA Brahim demeurant 19 chemin de Saint Quentin et Madame BECU Isabelle à Marez 59238.

Indiquent que dans un cercle d'environ 1 à 2 Km, sur ce cercle, 3 communes Elincourt, Marez, Clary plus un hameau Avelu, au milieu de ce cercle sont envisagés 7 éoliennes.

Ce projet me semble terriblement dommageable pour 3 raisons essentielles :

Une concentration excessive qui entraînera une nuisance de bruit obligatoire pour certaines maisons.

Une dégradation de la qualité de vie quant à l'utilisation du chemin de saint Quentin et ses chemins annexes souvent fréquentés par des marcheurs, promeneurs, cyclo, chevaux , la E1 et la E5 sont justes en bordure de chemins.

Il semble que dans vos enquêtes un projets d'éoliennes a été rejeté ou non envisagé car le Chemin de Compostelle Y passe, mais peut-être y a-t-il des pèlerins qui passent chez nous

Si la proximité des éoliennes et les premières maisons sont bien proches, ce n'est pas pour rien qu'un texte pour 1000 mètres a été déposé que le sénat avait accepté et refusé par l'assemblée nationale, mais le sénat n'est-il pas le représentant des communes rurales.

Nous sommes dans une région déjà bien sinistrée, qui a un mal fou à se relever, pourtant l'office du tourisme de Cambrai cherche à développer une attractivité touristique dans la région.

De plus, la grande crise territoriale que traverse la France avec son abandon des territoires et la formation de ... sans doute un jour faudra-t-il réorganiser tout cela.

Mais en implantant les éoliennes en plein centre de ces villages, vous sacrifiez une seconde fois en bloquant ... future ... politique de tourisme ou d'implantations de micro entreprises car les éoliennes défigureront pour très longtemps un paysage qui avait encore beaucoup de charme.

A une époque on se préoccupait de la « France défigurée ».

Sacrifiés au profit d'un court terme vaut mieux y réfléchir en deux fois.

Défavorable au projet

Sur la forme

Le dossier d'enquête présenté au public est conforme aux exigences de la réglementation en matière de pièces à produire ; les chapitres étant bien délimités pour un repérage rapide par le public.

Les chapitres portent les indications nécessaires et procèdent à un véritable inventaire.

Le sommaire permet également un très bon repérage de l'ensemble de diverses rubriques constituant le dossier.

Les explications qui ont été fournies ont permis une compréhension aisée de la nature des éléments techniques ainsi que de son fonctionnement.

Sur le fond

Les raisons qui justifient ce projet sont clairement exposées. Le dossier permet de bien appréhender les conditions d'exploitations. Toutes les mesures compensatoires ou aménagements nécessaires sont précis et bien traités et développés avec une réelle objectivité et réalisme.

☞ ☞

Sur le fond et la forme du mémoire en réponse fourni par le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur tient à faire observer que s'agissant de la mise en œuvre d'un parc éolien sur le territoire de l'Épinette relevant d'une Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement, le mémoire en réponse aux observations du public et aux questionnements du commissaire enquêteur, revêt un caractère obligatoire conformément à la législation.

Le soin pris par le maître d'ouvrage à répondre aux questions posées sur le procès-verbal de notification par le commissaire enquêteur, quelle que soit l'opinion personnel que l'on peut avoir, mérite d'être souligné car c'est un très bon exemple de transparence administrative et de démocratie participative.

Aussi, nous vous convions pour notre avis final et les motivations qui doivent l'étayer, à vous reporter à nos conclusions motivées ci-jointes.

Fait à Aniche le 17 juillet 2019

Le Commissaire enquêteur



Jean-Louis COUVOYON